

RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2

Madrid (Espagne), 2-3 mars 2016

1 Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon).

2 Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

L'ordre du jour a été adopté et figure à l'**Appendice 1**. Le Secrétaire exécutif a présenté les participants et les observateurs assistant aux trois réunions intersessions. La liste des participants est jointe en tant qu'**Appendice 2**.

3 Désignation du rapporteur

Mme Staci Rijal (États-Unis) a été désignée aux tâches de rapporteur.

4 Examen des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2016 présentés par les CPC avec les quotas de thon rouge de l'Est

Les plans de pêche examinés à la réunion figurent à l'**Appendice 3**.

Albanie

L'Albanie n'était pas présente à la réunion, mais elle a soumis un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan de l'Albanie. Une lettre sera envoyée à l'Albanie sollicitant des éclaircissements quant au fait de savoir si le sennear débarquera ou transférera les prises à des fins d'élevage, au libellé indiquant qu'il pourrait avoir plus d'un navire, à l'utilisation des caméras stéréoscopiques, à sa gestion des prises accessoires, à l'utilisation du programme d'observateurs régionaux (ROP) et sa relation avec le niveau de couverture d'observateurs de 20% mentionné dans le rapport et à son intention de mettre en œuvre le système électronique des captures de thon rouge (eBCD). Il a été demandé que l'Albanie ne devrait pas se limiter à répondre par voie de courrier, mais que son plan devrait être mis à jour en conséquence afin de refléter les éclaircissements. Une réponse sera sollicitée avant le 11 mars 2016 afin que les informations supplémentaires puissent être présentées aux Parties à des fins d'examen en vue de décider si le plan peut être entériné avant le 31 mars 2016, conformément au paragraphe 8 de la Rec. 14-04.

Algérie

L'Algérie a présenté son plan de pêche au titre de 2016, en soulignant son engagement continu au regard de la gestion des navires. Quelques précisions ont été demandées quant aux références figurant dans son plan au quota historique de l'Algérie et à sa capacité historique. Ces doutes ont été éclaircis dans le texte final, ce que la Sous-commission a noté avec satisfaction. Le texte final incluait également des éclaircissements au sujet de la mise en œuvre de l'eBCD, de l'allocation réservée aux prises accessoires et de la participation au programme d'inspection conjointe.

Chine

La Chine a présenté son plan au titre de 2016 en signalant qu'il était similaire à celui d'années antérieures, mais a indiqué qu'elle avait l'intention d'avoir deux palangriers actifs cette année, au lieu d'un seul dans la zone à l'ouest de 10°W et au nord de 42°N. La couverture d'observateurs sera de 100% au lieu de 20% compte tenu de la nature hauturière du déploiement. D'autres CPC ont demandé des éclaircissements concernant les carnets de pêche quotidiens, la mise en œuvre de l'eBCD prévue par la Chine, le taux de transmission du système de surveillance des navires (VMS) et la taille des navires. La Chine a réaffirmé son engagement à recueillir des carnets de pêche quotidiens et à mettre en œuvre le eBCD conformément à la Recommandation. Elle a mis à jour son plan de pêche avec les informations requises.

Égypte

L'Égypte a présenté son plan, indiquant qu'il était similaire à son plan de 2015. Elle a confirmé qu'elle mettrait le eBCD pleinement en œuvre, sauf en cas de un problème technique. Les CPC ont posé des questions à l'Égypte quant au sens de la « couverture d'inspection intégrale » et ont souhaité savoir à quel échantillonnage elle faisait référence dans le plan. L'Égypte a précisé que des inspections des activités de pêche seront réalisées par des observateurs nationaux au port et à bord des navires. L'échantillonnage mentionné dans le plan concerne les caméras stéréoscopiques. L'Égypte a présenté plusieurs modifications requises de son plan.

Union européenne

L'Union européenne a mis en évidence plusieurs aspects de son plan au titre de 2016, en soulignant les plans d'inspection renforcés, les plateformes de coopération visant à contrôler les opérations de transfert et de mise en cage et son engagement à mettre en œuvre le eBCD. Même si l'allocation n'était disponible que par secteur, elle a signalé que l'allocation de l'Union européenne entre ses États membres est présentée dans un journal officiel qui a été publié fin janvier. Ce journal sera partagé avec le Secrétariat afin que toutes les CPC puissent y accéder. Une CPC a demandé des précisions quant à l'utilisation du terme « supérieur » pour décrire les quotas individuels des navires en ce qui concerne le taux de capture du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), et l'UE a confirmé que cela signifiait qu'ils dépassaient le taux de capture du SCRS. Une autre CPC a demandé des éclaircissements au sujet de la couverture des caméras stéréoscopiques pour les opérations de mise en cage. L'Union européenne a confirmé qu'au moins 20% des poissons lors de chaque opération de mise en cage devraient être contrôlés par des caméras stéréoscopiques conformément à la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 14-04).

Islande

L'Islande a commencé sa présentation en signalant qu'elle n'avait pas de gestion de la capacité active depuis de nombreuses années, mais qu'elle avait choisi de se concentrer sur le contrôle de la capture par le biais d'inspections exhaustives et de systèmes de déclaration électronique des captures. Une CPC a demandé des précisions quant à la taille du navire comme une façon de calculer la capacité éventuelle et a également souhaité en savoir plus sur le taux de transmission VMS spécifique. L'information relative au VMS a été ajoutée au plan.

Japon

Le Japon a présenté son plan au titre de 2016 en mettant en évidence le suivi des débarquements de thon rouge de l'Est au moyen des rapports quotidiens de capture, des inspections et du marquage. Les navires de pêche japonais ont déjà commencé à utiliser le système eBCD en 2015 et il a été affirmé que cette pratique se poursuivrait en 2016. Même si le Japon a souligné que l'allocation individuelle des navires serait plus élevée que le taux de capture du SCRS, le nombre de navires proposés partageant l'allocation en 2016 n'a pas été présenté, car la procédure interne n'a pas encore commencé. Quelques CPC ont indiqué avec préoccupation que le fait de ne pas disposer de cette information pourrait être injuste, car il avait été demandé que d'autres plans soient explicites quant à leur capacité de pêche. D'autres CPC ont manifesté leur sympathie à l'égard de la situation du Japon, signalant qu'elles rencontraient une situation similaire causée par des processus internes. Le Japon a fait remarquer qu'il n'était pas en mesure de mentionner le nombre réel ou provisoire dans le rapport de cette année en raison du début tardif de sa saison de pêche et des procédures internes. Le Japon a réaffirmé qu'il avait l'intention de soumettre la liste des navires au moins 15 jours avant le début de la saison de pêche, conformément à ce que prévoit la Recommandation 14-04, et de soumettre à nouveau son plan de pêche. Le Président a noté que si des précisions étaient nécessaires au sujet des exigences de cette mesure, les CPC devraient proposer des modifications à apporter à la Rec. 14-04 à la réunion annuelle.

Corée

La Corée a présenté son plan, en soulignant son intention de garantir une couverture d'observateurs de 100% et de limiter le nombre de navires à quatre ou moins afin d'être conforme au quota qui lui est alloué. Une CPC a souhaité obtenir des précisions quant au fait de savoir si la Corée allait mettre en œuvre le eBCD sur une base volontaire ou obligatoire. La Corée a confirmé que le eBCD serait obligatoire. Une CPC, remettant en cause l'absence d'une part de son quota réservée aux prises accessoires, a demandé des précisions au sujet de la façon dont les prises accessoires seraient gérées. La Corée a répondu que toute prise accessoire serait déduite de son quota, mais qu'il est improbable que des prises accessoires aient lieu en raison de l'emplacement et de l'engin de ses autres pêcheries. Des mises à jour du plan visant à refléter les précisions ont été soumises.

Libye

La Libye a fourni un aperçu général de son plan de 2016, au sujet de son allocation anticipée, ses intentions quant à la couverture d'observation et les efforts en matière de suivi et de contrôle. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'eBCD, la Libye a mis en évidence des problèmes persistants quant aux visas des fonctionnaires pour assister à des formations, mais a indiqué que tous ses opérateurs avaient déjà demandé leurs identifiants eBCD et espère être en mesure de mettre le système pleinement en œuvre dans le respect des délais impartis. Des CPC ont posé des questions sur le taux de transmission du VMS, une référence à l'échantillonnage dans son plan provisoire et la façon dont la prise accessoire est gérée. La Libye a fourni les informations requises dans un plan mis à jour et a confirmé que les prises accessoires seraient déduites du quota du navire.

Maroc

Le Maroc a présenté son plan, indiquant qu'il était similaire à son plan de 2015, mais qu'une madrague avait été ajoutée. Il a été demandé au Maroc d'apporter quelques légères modifications à son plan, incluant un tableau finalisé relatif à la capacité de pêche, ce que le Maroc a fait avant l'approbation du plan.

Norvège

La Norvège a présenté son plan concernant sa pêcherie exploratoire avec un senneur et un palangrier. Une CPC s'est interrogée sur le niveau de couverture d'observateurs des palangriers, étant donné qu'elle croyait comprendre que, selon la Recommandation, celui-ci était de 20% de la flottille plutôt que de 20% du temps de pêche. La Norvège a répondu qu'étant donné qu'elle ne disposait que d'un palangrier et conformément aux pratiques passées, elle déploierait un observateur pendant au moins 20% des jours de pêche. Le Président a signalé que 20% signifie 20% de la flottille dans le cas des palangriers hauturiers qui réalisent normalement une seule sortie pour consommer le quota alloué, mais cela pourrait signifier 20% des jours de pêche dans le cas des navires de pêche côtière qui réalisent plusieurs sorties. Le Président a suggéré que si davantage de clarté s'avérait nécessaire, les CPC devraient proposer des modifications à apporter à la Rec. 14-04 à la réunion annuelle de cette année. Il n'a pas été demandé d'apporter des changements au plan de la Norvège.

Syrie

La Syrie n'était pas présente à la réunion mais elle a présenté un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan de la Syrie. Une lettre sera envoyée à la Syrie afin de lui demander des précisions quant aux calculs appliqués dans son tableau de la capacité, de plus amples détails quant à la façon dont les inspections sont réalisées, la confirmation quant à la fréquence des transmissions VMS et le fait de savoir si des rapports quotidiens de capture sont recueillis. Une réponse sera sollicitée avant le 11 mars 2016 afin que les informations supplémentaires puissent être présentées aux Parties à des fins d'examen afin de décider si le plan peut être entériné avant le 31 mars 2016, conformément au paragraphe 8 de la Rec. 14-04.

Une CPC a demandé qu'une mise à jour soit apportée par rapport à la situation de l'année dernière en ce qui concerne des difficultés éventuelles pour déployer un observateur régional en Syrie. Le Secrétariat a fait savoir qu'un observateur avait été déployé en 2015, mais qu'il avait été embarqué en Turquie car il n'avait pas pu embarquer en Syrie.

Tunisie

La Tunisie a présenté son plan, en mettant en exergue ses plans de capacité, y compris celui de ses fermes, et ses plans d'inspection. Il a été demandé à la Tunisie de confirmer ses plans au sujet de la mise en œuvre du système eBCD, de confirmer le taux de transmission VMS et de corriger une erreur concernant le nombre de navires dans le tableau relatif à la capacité. La Tunisie a présenté un document comprenant ces modifications. L'Union européenne a félicité la Tunisie pour son plan et a exprimé sa volonté de coopérer avec la Tunisie dans le cadre des inspections en mer.

Turquie

La discussion concernant le plan de la Turquie a commencé par une observation du Président au sujet de l'objection soulevée par la Turquie et par un rappel à la Sous-commission concernant le fait que la Turquie ne cherchait pas à entériner son plan de conservation et de gestion, mais que la Turquie le présentait plutôt à des fins d'information et afin de répondre aux questions sur le plan sans tenir compte de l'objection. La Turquie a présenté son plan, fournissant un aperçu général de son allocation prévue par secteur, de l'échantillonnage, de la mise en œuvre de l'eBCD et de son intention de participer au programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT. Une CPC a manifesté sa préoccupation devant le cadre légal potentiel de la Turquie aux fins de sa participation au programme d'inspection internationale, compte tenu de l'objection qu'elle avait soulevée à l'égard de la Recommandation 14-04. Le Président a signalé que la Turquie n'était pas légalement tenue de participer au programme et que les CPC pourraient refuser de permettre aux inspecteurs turcs d'embarquer à bord de leurs navires. Une autre CPC a suggéré que des accords bilatéraux pourraient de plus être signés afin de fournir une couverture légale. Même si une CPC cherchait à dégager une analyse légale et politique complète du statut de la participation de la Turquie au programme d'inspection internationale, le Président a noté qu'il était établi que la saison de pêche commence dans trois mois et a suggéré que la Turquie et d'autres CPC travaillent volontairement ensemble dans le cadre des inspections et, si les CPC l'estimaient nécessaire, par le biais d'accords bilatéraux.

Plusieurs CPC ont indiqué qu'elles continuaient d'être déçues par l'intention de la Turquie d'établir un quota autonome, tout en reconnaissant son droit de soulever une objection. Le Japon a déclaré qu'il continuerait à demander aux importateurs, sur une base volontaire, de ne pas importer de capture de la Turquie dépassant le quota convenu dans la Recommandation 14-04.

Taipei chinois

Le Taipei chinois n'était pas présent à la réunion, mais il a présenté un plan dans le délai prescrit. Les CPC présentes ont examiné le plan du Taipei chinois dans lequel il était indiqué qu'aucune pêche n'aurait lieu en 2016. Le plan du Taipei chinois n'a suscité aucune question ni préoccupation de la part de la Sous-commission.

Prises accessoires

La question de la gestion des prises accessoires a été discutée dans le contexte des plans spécifiques des CPC, mais aussi en tant que question d'ordre général pour la Sous-commission. Quelques CPC ont signalé que les prises accessoires étaient inévitables, même si celles-ci étaient inacceptables et elles ont encouragé les CPC à constituer une réserve pour tenir compte des prises accessoires, soit comme une catégorie distincte, soit au sein du quota individuel assigné à chaque navire. Plusieurs CPC ont également souligné que les rejets de poissons morts devraient être déduits des quotas, indépendamment de la situation. Le Président a noté que la compréhension générale de la Sous-commission 2 était que les poissons morts devraient être déduits de l'allocation, qu'ils soient retenus ou rejetés, tandis que ceci ne s'applique pas aux spécimens rejetés vivants. Le Président a noté en outre que cela n'avait pas été nécessairement le cas pour d'autres espèces et que la question de savoir comment gérer les prises accessoires, notamment les remises à l'eau de poissons vivants capturés accidentellement, devrait être discutée plus avant à la réunion annuelle, en tenant compte des pratiques actuellement suivies pour d'autres groupes d'espèces.

Algorithmes de caméras stéréoscopiques

Au cours de l'examen des plans, l'Union européenne a demandé aux CPC engagées dans l'élevage de lui confirmer leur intention d'utiliser le plus récent tableau de relation longueur/poids élaboré par le SCRS ou « l'algorithme », afin de calculer les poids à partir des longueurs mesurées, conformément à la Recommandation 14-04. Le Maroc, la Libye et la Turquie ont confirmé leur intention d'utiliser l'algorithme le plus récent. La Tunisie a demandé au Secrétariat de lui envoyer l'algorithme afin de pouvoir le mettre en œuvre.

5 Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4

Les plans de pêche, de capacité et d'inspection des CPC suivantes ont été entérinés : Algérie, Chine, Corée, Égypte, Islande, Japon, Libye, Maroc, Norvège, Tunisie et Union européenne. Le plan du Taipei chinois a également été entériné.

Il a été décidé d'envoyer une lettre demandant des précisions à la Syrie et à l'Albanie. Les réponses à ces lettres seront requises avant le 11 mars 2016 et seront diffusées aux Parties afin qu'elles les examinent et fournissent une réponse par correspondance. Il a été demandé que l'Albanie et la Syrie ne devraient pas se limiter à répondre dans une lettre, mais leurs plans devraient être mis à jour en conséquence afin de refléter les éclaircissements. Si, avant le 31 mars, un membre découvre une faute grave dans les plans tels que clarifiés par l'information additionnelle contenue dans les réponses reçues avant le 31 mars 2016, un vote par correspondance pourrait être déclenché conformément au paragraphe 8 de la Rec. 14-04 afin de se prononcer sur la suspension de la pêche de thon rouge en 2016 par cette CPC. Si, en revanche, aucun membre ne trouve de faute grave avant le 31 mars, les plans seront jugés entérinés.

La pratique antérieure de la réunion du Comité d'application tenue en 2011 à Barcelone et de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 tenue en 2015 a été suivie en ce qui concerne le plan de la Turquie et il a été jugé qu'aucune action de la part de la Sous-commission 2 n'était « applicable » compte tenu de l'objection légale de la Turquie.

6 Examen de l'allocation de quota de thon rouge de l'Est par CPC

Le tableau illustrant les quotas ajustés au titre de 2016 est joint à l'**Appendice 4**.

L'Algérie a commencé la discussion en soulignant la situation difficile vécue par son pays, qui, selon lui, est causée par des lacunes dans les règles de fonctionnement et par le manque de transparence dans la prise de décision sur les allocations. L'Algérie a réitéré sa volonté de revenir à sa part historique d'allocation de quota, qui est beaucoup plus élevée que celle qui lui est actuellement allouée. Elle a proposé que la Sous-commission envisage d'instaurer un processus d'appel, car des erreurs vont inévitablement se produire.

L'Union européenne a manifesté sa sympathie à l'égard de la situation rencontrée par l'Algérie. Elle a félicité l'Algérie pour sa décision d'appliquer la Recommandation et espérait que l'Algérie poursuivrait dans la même voie à l'avenir. Elle a souligné que tant que la Convention prévoit la possibilité de soulever une objection, les objections ne devraient être utilisées qu'en dernier ressort car elles minent profondément la crédibilité de l'ICCAT et, finalement, celle des CPC. Elle a également rappelé à la Sous-commission que la Recommandation contient une disposition claire de révision du quota de l'Algérie et a assuré que l'Union européenne serait prête à participer aux discussions de façon transparente et au moment opportun.

Le Japon a également reconnu la situation difficile de l'Algérie et la nécessité de trouver une solution équitable. Tout en reconnaissant que l'Algérie n'a pas exercé son droit d'objection, le Japon a néanmoins souligné que si tout le monde s'opposait au quota convenu, l'ICCAT serait fragilisée.

La Turquie a remercié les participants pour leur compréhension de sa situation, souhaitant mettre un terme à la discussion à ce sujet à la réunion annuelle. La Turquie a déclaré qu'elle souhaiterait mettre l'accent sur son objection formelle à l'égard de la Recommandation 14-04 sur la base de l'Article VIII, paragraphe 3a, de la Convention de l'ICCAT et sur l'établissement de son allocation autonome de quota à hauteur de 1.461,82 t et 1.775,09 t au titre de 2016 et 2017 respectivement.

L'Algérie a demandé qu'une déclaration réalisée lors de la réunion soit jointe dans le rapport de la réunion. Celle-ci est présentée à l'**Appendice 5**.

7 Autres questions

Document de l'Union européenne sur la capacité d'élevage

Aux fins de l'information de la Sous-commission, l'Union européenne a présenté un document décrivant son intention d'ajouter une ferme au Portugal. Elle a affirmé que cette ferme opérerait de manière conforme à la Rec. 14-04 en ce qui concerne l'utilisation de caméras et d'observateurs appropriés et que l'augmentation serait conforme aux paragraphes 46 à 50 de la Recommandation 14-04. Après avoir confirmé qu'elle ne dépasserait pas sa capacité de 2008 avec cette ferme supplémentaire, l'Union européenne a décidé de consigner son intention d'accroître sa capacité d'élevage dans son plan de pêche. Des informations détaillées seront également incluses dans un plan consacré à la capacité d'élevage qui sera envoyé au Secrétariat le 1^{er} mai.

Prise réalisée par Gibraltar

Lors de la réunion annuelle, la Commission avait décidé d'envoyer une lettre du Président de la Commission à Gibraltar au sujet des prises de thon rouge que Gibraltar aurait réalisées et qui ne sont pas couvertes par le système de gestion de l'ICCAT. Le Secrétaire exécutif a indiqué que des lettres ont été envoyées à Gibraltar et au Royaume-Uni qui en ont accusé réception, mais qu'aucune réponse sur le fond n'a été reçue à ce jour. L'Union européenne a réaffirmé qu'elle ne représentait pas Gibraltar.

Format de plan standardisé

Pendant l'examen des plans, le Japon a observé que chaque plan était différent tant en ce qui concerne la mise en forme que le niveau de détail et il a suggéré que les plans suivent un format standardisé afin d'en faciliter encore davantage l'examen. L'Union européenne et les États-Unis ont accepté cette idée. La Sous-commission a applaudi cette idée. Le Japon et l'Union européenne ont convenu de travailler ensemble pour présenter un projet de format à la Sous-commission.

Commercialisation des prises dépassant les quotas alloués

L'Algérie a souhaité discuter du problème du commerce des prises dépassant les quotas alloués au cours des dernières années, notant que ce phénomène risquait de se produire à nouveau en 2016. Selon l'Algérie, l'absence de mécanisme centralisé permettant de recouper les informations entre les différents marchés contribuait considérablement à ce problème. Elle a demandé au Secrétariat de l'ICCAT de faire le bilan de la situation concernant les quantités vendues au-dessus du quota officiellement alloué afin de déterminer la destination de ces poissons et d'identifier éventuellement des lacunes dans les systèmes actuels de façon à ce que la Commission puisse les combler. Le Secrétariat a noté que cette tâche serait difficile parce que l'information proviendrait du programme BCD, qui ne couvre pas toutes les captures en raison de certaines exemptions. La Libye a également soulevé la question des prises illégales sur le marché. Le Président a fait remarquer que les prises illégales qui sont commercialisées constituent toujours un problème difficile et il a demandé aux membres de la Sous-commission de penser à des solutions concrètes visant à traiter la question du commerce des prises qui dépassent les quotas alloués à la réunion annuelle. La Sous-commission a signalé que le eBCD pourrait constituer un outil utile pour résoudre cette question.

Demandes d'éclaircissements

La Sous-commission a examiné plusieurs demandes de clarification émanant du consortium ROP-BFT (programme d'observateurs) et des CPC. Toutes les questions et les éclaircissements se trouvent dans le document révisé, joint à l'**Appendice 6**.

Même si des précisions ont été apportées au sujet des points requis, il est clairement apparu qu'un débat plus poussé et l'élaboration de normes étaient nécessaires en ce qui concerne le commerce de thon rouge issu d'opérations aquacoles en circuit fermé. Le Président a observé que cela devrait être abordé à la réunion annuelle de 2016. La Sous-commission a fait remarquer que toute CPC ayant l'intention d'exporter ces poissons devra le notifier au Secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe 6(c) de la Rec. 15-10 et utiliser un BCD sur support papier à titre de mesure provisoire.

8 Adoption du rapport et clôture

Le rapport été adopté et la réunion a été levée.

Appendice 1

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Désignation du rapporteur
4. Examen des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2016 présentés par les CPC dotées de quotas de thon rouge de l'Est
5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4
6. Examen de l'allocation de quota de thon rouge de l'Est par CPC
7. Autres questions
8. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE

Neghli, Kamel *

Chef de Cabinet, Ministère de l'Agriculture, du Développement rural et de la pêche, Route des Quatre Canons, 16000
Tel: +213 21 43 39 51; +213 661 560 280, Fax: +213 21 43 31 69, E-Mail: cc@mpeche.gov.dz; kamel.neghli@outlook.com

Kaddour, Omar

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000
Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

CHINE, (R.P.)

Qianfei, Liu *

Deputy Director, Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture, N° 5 Nongzhan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 5919 2964, Fax: +8610 5919 2951, E-Mail: liuqianfei@agri.gov.cn; fishcngov@126.com

Liu, Ce

Deputy Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association, Room No. 1216 Jingchao Mansion, No. 5, Nongzhanguan Nanli, Beijing Chaoyang District
Tel: +86 10 6585 1985, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

Wang, Xuyang

Manager, China National Fisheries Company, Building 19, Block 18, No 188, West Road, South Ving 4, Beijing Fengtai District
Tel: +86 10 8395 9919, Fax: +86 10 8395 9999, E-Mail: wxy@cnfc.com.cn

Wu, Yueran

Ministry of Foreign Affairs, No. 2 South Avenue, Chao Yang Men, Chaoyang District, 100701 Beijing
Tel: +86 10 659 63727, Fax: +86 10 659 63717, E-Mail: wu_yueran@mfa.gov.cn

Yang, Xiaoning

Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs, No. 2 South Avenue, ChaoYang Gate, Chaoyang District, Beijing
Tel: +86 10 6596 3292, Fax: +86 10 6596 3276, E-Mail: yang_xiaoning@mfa.gov.cn

Zheng, Cheng

Ministry of Foreign Affairs, No. 2, Chaoyangmen, Nondajie, Chaoyang District, Beijing
Tel: +86 10 6596 3247, E-Mail: zheng_cheng@mfa.gov.cn

CORÉE (Rép. de)

Park, Jeong Seok *

Fisheries Negotiator, Distant Water Fisheries Division, Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sejong Special Self-Governing City, 339-012 Sejong-City
Tel: +82 44 200 5347, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com; icdmomaf@chol.com

Kim, Chang Soo

Dongwon Industries, 62 Mahang-Ro, Seocho-Gu, Seoul
Tel: +82 10 6596 6477, E-Mail: chk1015@dongwon.com

ÉGYPTE

Mahmoud, M. Ali Madani *

Vice Chairman, G.D. of the International Agreements Dept. General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., Nasr City, El Cairo
Tel: +202 226 20117, Fax: +202 222620117, E-Mail: madani_gafrd@yahoo.com

* Chef de délégation

Abdelmessih, Magdy Kamal Mikhail

14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, Alexandria

Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Abdelnaby Kaamoush, Mohamed

General Authority for Fish Resources Development, 14 Aly Abn Aby Taalep, Abo Qir, Alexandria

Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

ÉTATS-UNIS

Blankenbeker, Kimberly *

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20032

Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Engelke-Ros, Meggan

Enforcement Attorney, National Oceanic & Atmospheric Administration, 1315 East-West Highway, SSMC3-15424, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2211, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Rijal, Staci

NOAA Office of International Affairs, 1401 Constitution Ave NW, Washington, DC 20230

Tel: +1 202 482 0265, E-Mail: staci.rijal@noaa.gov

Walline, Megan J.

Attorney-Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

ISLANDE

Benediktsdottir, Brynhildur*

Ministry of Industries and Innovation, Skulagata 4, 150 Reykjavik

Tel: +354 5459700, E-Mail: brynhildur.benediktsdottir@anr.is

JAPON

Ota, Shingo *

Director, Resources and Environment Research Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8486, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Tominaga, Haruo

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo_tominaga170@maff.go.jp

LIBYE

Fenech, Joseph *

66 West Street, VLT 1538 Valletta, Malta

Tel: +356 9944 0044, Fax: +356 21 230 561, E-Mail: ffh@ffh2.com

MAROC

Grichat, Hicham *

Chef du Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, B.P 476 Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal Rabat

Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

Rouchdi, Mohammed

Secrétaire Général de l'Association Marocaine des Madragues, Association Marocaine des Madragues (AMM), Zone Portuaire Larache BP 138, Larache

Tel: +212 661 63 02 67, Fax: +212 537 75 49 29, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com

Tahi, Mohamed

Chef du Service de la Pêche hauturière, Division des Structures de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal
Tel: +212 537 688233, Fax: +212 5 3768 8263, E-Mail: tahi@mpm.gov.ma

Zahraoui, Mohamed

Ingénieur en Chef à la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Service de l'Application de la Réglementation et de la Police Administrative, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 666 155999, Fax: +212 537 688 134, E-Mail: zahraoui@mpm.gov.ma; zahraouiay@gmail.com

NORVÈGE

Holst, Sigrun M. *

Deputy Director General, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, P.O. Box 8090 Dep, 0032 Oslo
Tel: +47 918 98733, E-Mail: Sigrun.holst@nfd.dep.no

Hall, Elisabeth S.

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, P.O. Box 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 48 18 33 44, E-Mail: elisabeth-sordahl.hall@dep.nfd.no

Ognedal, Hilde

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 920 89516, Fax: +475 523 8090, E-Mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

PANAMA

Delgado Quezada, Raúl Alberto *

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Calle 45, Bella Vista, Edif. Riviera, 0819-05850
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

SÉNÉGAL

Faye, Adama *

Chef de Division Pêche artisanale, Direction Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenêtre Mermoz, Dakar
E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

TUNISIE

Sohlobji, Donia *

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr

Ben Hmida, Jaouher

Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 11 nouveau port de Pêche SFAX, 3065
Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 74 497704, E-Mail: jaouhar.benhmida@tunet.tn; amorsamet@gmail.com

Ben Romdhane, Hassen

Gérant de la Société TBFF, Nouveau Port, Mahdia
Tel: +216 22 200 400, Fax: +216 73 695 112, E-Mail: amorsamet@gmail.com

Samet, Amor

Directeur de Tunisia Tuna, Tunisia Tuna, Zi Rejiche Mahdia, 5100 Mahdia
Tel: +216 214 13099, Fax: +216 73 695 112, E-Mail: amor.samet@tunet.tn; amorsamet@gmail.com

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn

TURQUIE

Topçu, Burcu Bilgin *

EU Expert, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 312 287 3360, Fax: +90 312 287 9468, E-Mail: burcu.bilgin@tarim.gov.tr; bilginburcu@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Lainé, Valerie *

Chef de l'unité « Conservation Méditerranée et mer Noire », European Commission DG Maritime Affairs and Fisheries,
J-99 3/30, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +322 296 5341, Fax: +322 296 2338, E-Mail: valerie.laine@ec.europa.eu; fisheries-bft-communications@ec.europa.eu

Arena, Francesca

European Commission - DG MARE, Unit B1 International Affairs, Law of Sea and Regional Fisheries Management, Rue
Joseph II, J-99 03/66, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 22961364, E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

Batista, Emilia

Direcção Geral dos Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Av. De Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 21 303 5850, Fax: +351 21 303 5922, E-Mail: ebatista@dgrm.mam.gov.pt

Boy Carmona, Esther

Jefa de Servicio de la SG de Inspección de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría
General de Pesca, C/ Velázquez, 144 - 3º, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 1835, Fax: +34 91 3471512, E-Mail: esboycarm@magrama.es

Brull Cuevas, M^a Carmen

Panchilleta, S.L.U.; Pesqueries Elorz, S.L.U., C/ Cala Pepo, 7, 43860 L'Ametlla de Mar, España
Tel: +34 977 456 783; +34 639 185 342, Fax: +34 977 456 783, E-Mail: carme@panchilleta.es

Consuegra Alcalde, Elena

Policy officer, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente - MAGRAMA, Unit of Agreements and RFMOs,
Secretary General for Fisheries, Spain, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 60 66, E-Mail: econsuegra@magrama.es

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali,
Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Rome, Italy
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Del Cerro Martín, Gloria

Secretaría General de Pesca, Calle Velázquez 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 5940, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: gcerro@magrama.es

Del Zompo, Michele

Senior Coordinator for Control Operations, Operational Coordination Unit, European Fisheries Control Agency, Edificio
Odriozola, Avenida García Barbón, 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 659; +34 660 923 786, E-Mail: michele.delzompo@efca.europa.eu

Fernández Despiau, Estrella

Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez 144, 28006 Madrid, España
E-Mail: bac_sgcorpr@magrama.es

Giovannone, Vittorio

Ministerio delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura
- PEMAC VI, Viale dell'Arte 16, 00144 Roma, Italy
Tel: +39 06 4665 2839, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: v.giovannone@politicheagricole.it

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de
Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 6047, E-Mail: alizcano@magrama.es

Mihanovic, Marin

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Paninska 2a, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 16 44 31 92, Fax: +385 16 44 3200, E-Mail: marin.mihanovic@mps.hr

Navarro Cid, Juan José

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: jnavarro@grupbalfego.com

Petrina Abreu, Ivana

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43171, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General, European Commission _ DG MARE D2, Conservation and Control in the Mediterranean and the Black Sea, Rue Joseph II - 99 06/56, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Pilz, Christiane

Federal Ministry of Food and Agriculture, Wilhelmstrabe 54, 10117 Berlin, Germany
Tel: +49 301 8529 3236, Fax: +49 228 99 529 4084, E-Mail: Christiane.Pilz@bmel.bund.de

Roche, Thomas

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - Bureau des affaires européennes et internationales, 1 Place des Degrés, 92501 Cedex La Défense, France
Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

Sánchez-Luengo Levi, Francisco

RICARDO FUENTES, Ctra La Palma, Km 7, 30593 Cartagena La Palma, España
Tel: +34 620 140 864, Fax: +34 96 841 44 47, E-Mail: francisco.luengo@ricardofuentes.com

Seguna, Marvin

Fisheries Control Directorate, Department of Fisheries and Aquaculture, Government Farm Ghammieri, Barriera Wharf, VLT 1971 Marsa, Malta
Tel: +356 2292 6918, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

Toro Nieto, Javier

Secretaría General de Pesca, Subdirección General de Control e Inspección, C/ Velázquez 147, 28006 Madrid, España
Tel: +34 913476183, Fax: +34 913471512, E-Mail: jtoronie@magrama.es

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

OCEANA

Vielmini, Ilaria

OCEANA, C/ Gran Vía 59-9, 28013 Madrid, España
Tel: +34 91 144 0899; +34 647 524 680, Fax: +34 91 144 0890, E-Mail: ivielmini@oceana.org

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6 étage, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss

Cheatle, Jenny

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

García Piña, Cristóbal

Peña, Esther

Interprètes de l'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.

Faillace, Linda

Leboulleux del Castillo, Beatriz

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Appendice 3

Plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge

ALBANIE*

Conformément à la Recommandation 14-04 qui amende la Recommandation 13-07 de l'ICCAT, le quota de pêche de thon rouge de l'Atlantique alloué à l'Albanie s'élève à 47,40 tonnes au titre de 2016 et à 56,91 tonnes au titre de 2017 (paragraphe 5 de ladite Recommandation).

Le navire de pêche *ROZAF 15*, appartenant à Gjergj LUCA, titulaire du numéro NIPT K 48130547V, inscrit auprès de l'autorité portuaire sous le n° P-446, dont le NFR est ALB22REG0649, titulaire du permis de pêche LC-4153-03-2014, daté du 7 avril 2014, immatriculé auprès de l'ICCAT sous le numéro AT000ALB00008, est autorisé à se livrer à la pêche de thon rouge à hauteur de 47,40 t (2016) et 56,91 t (2017), dans la zone de la Méditerranée, à la senne pélagique, la production devant être débarquée au port de pêche de Shëngjini, tous les jours, vers 18h, si la production n'est pas destinée à être traitée ultérieurement dans une ferme d'élevage.

Caractéristiques du navire

Navire de pêche:	ROZAF 15
Tonnage brut:	160 tonnes
Longueur:	34,8 m
Largeur:	6,4 m
Tirant d'eau:	3 m
Moteur :	977 Hp
Équipage:	5
IRCS:	ZADP9

Conformément au paragraphe 10 de la recommandation, chaque État doit élaborer un plan annuel de pêche du quota alloué par navire autorisé dans l'Atlantique et en Méditerranée, en identifiant les quotas pour chaque forme de pêche, groupe d'engins de pêche, la méthode utilisée pour l'allocation du quota et la gestion, les mesures prises pour assurer le respect du quota et des prises accessoires, tel que mentionné dans le plan d'inspection (joint au présent plan).

Obligations du navire autorisé

Le navire de pêche ROZAF-15 réalisera des activités de pêche à la senne à hauteur de 47,40 tonnes (2016) et 56,91 tonnes (2017) entre le 26 mai et le 24 juin de chaque année et est tenu de :

- pêcher uniquement le montant qui lui est attribué ;
- rejoindre immédiatement le port de Shëngjini dès qu'il est estimé que le quota est épuisé ;
- ne pas utiliser d'aéronefs pour détecter des thons rouges en mer ;
- ne pas pêcher, retenir à bord, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre ou offrir à la vente des thons pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche, si ceux-ci ne sont pas destinés à l'élevage ;
- le capitaine du navire de pêche doit conserver à bord un carnet de pêche électronique afin d'y consigner et de communiquer les données de pêche chaque jour, même lorsque la prise est nulle (annexe 2 de la Recommandation) ;
- communiquer aux autorités portuaires, 4 heures avant l'entrée au port, les informations suivantes :
 - a) l'heure estimée d'entrée au port,
 - b) le volume estimé de thon retenu à bord,
 - c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée,
- Si la zone de pêche se situe à moins de 4 heures du port, la notification doit être réalisée immédiatement.
- Après chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant celle-ci, le capitaine du navire de pêche doit soumettre la déclaration de débarquement aux autorités compétentes du port de pêche de Shëngjini et aux inspecteurs portuaires, avec une marge de 48 heures après les débarquements.

* Plan non entériné par la Sous-commission 2. La présentation d'une version révisée a été sollicitée.

- Ne pas réaliser d'opérations de transbordement des thons rouges capturés.
- Maintenir le système VMS en fonctionnement, 15 jours avant la saison de pêche jusqu'à 15 jours après la fin de celle-ci, sans interruption, même au port. Les messages VMS doivent être transmis au moins toutes les quatre heures.
- Permettre la présence d'observateurs régionaux de l'ICCAT à bord, par le biais d'une communication directe avec l'ICCAT (observateur/inspecteur local des pêcheries, dans le cadre du programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT).

Obligations de l'autorité des pêches du ministère

- Prendre les mesures appropriées afin de garantir les quotas de pêche alloués.
- Obliger le navire de pêche autorisé à rejoindre immédiatement le port de pêche désigné (Shengjini) lorsque le quota alloué est épuisé.
- Ne pas permettre la réalisation d'opérations d'affrètement de thons rouges capturés.
- Transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les données concernant le navire autorisé à pêcher le quota alloué, au moins 10 jours avant le début des opérations de pêche.
- Fournir au Secrétariat de l'ICCAT tous les formulaires requis en vertu de la liste des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT.
- Ne pas permettre aux entités autorisées d'utiliser des aéronefs à des fins de détection de thons rouges en mer.
- Prendre des mesures afin d'éviter la pêche, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente ou la proposition de vente de thons rouges d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm, si ceux-ci ne sont pas destinés à l'élevage. Seul un montant de 5% maximum de la capture peut être autorisé selon les paramètres mentionnés.
- Ne pas dépasser 5% des prises accessoires de thon rouge réalisées par des navires ne ciblant pas cette espèce. Néanmoins, le volume de thon rouge issu des prises accessoires devrait être considéré comme une partie du quota annuel de pêche de cette espèce.
- Envoyer au Secrétariat de l'ICCAT, au moins 15 jours avant le début de la saison de pêche, la liste des navires autorisés, dans le format ICCAT requis.
- Informer le Secrétariat de l'ICCAT, le 1er avril au plus tard, des pêcheries thonières réalisées l'année antérieure et communiquer les données suivantes :
 - a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de pêche,
 - b) la période autorisée pour chaque navire de pêche,
 - c) les prises totales de chaque navire de pêche, prises nulles y compris, pendant toute la période autorisée,
 - d) le nombre de jours de pêche par navire autorisé et pendant la période autorisée,
 - e) les prises accessoires totales réalisées en dehors de la période autorisée par les navires de pêche autorisés,
 - f) le nom, le numéro d'immatriculation nationale des navires qui ne sont pas autorisés à pêcher activement du thon rouge, mais ont capturé cette espèce en tant que prise accessoire,
 - g) les prises accessoires totales réalisées par les navires non autorisés.
- Garantir que les navires de pêche autorisés à pêcher activement du thon rouge communiquent tous les jours, par voie électronique ou par d'autres moyens, les données du carnet de pêche concernant leur activité de pêche aux autorités portuaires et au service d'inspection de la pêche du port de Shengjini.
- Sur la base des informations susmentionnées, prendre les mesures qui s'imposent pour transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les données hebdomadaires concernant tous les navires autorisés.
- Déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les données mensuelles halieutiques des prises de thons rouges capturés par des navires de pêche actifs (autorisés) et des prises accessoires de thon rouge réalisées par des navires de pêche ne ciblant pas cette espèce.
- Déclarer immédiatement au Secrétariat de l'ICCAT la fermeture de la pêche de thon rouge lorsque l'on suppose que le quota est épuisé.
- Vérifier que le système VMS fonctionne correctement et est utilisé par le navire de pêche autorisé, notamment 15 jours avant et 15 jours après la saison de pêche thonière.

- Interdire le commerce, la commercialisation, le débarquement, l'importation, l'exportation, la mise en cage aux fins d'élevage, la réexportation et le transbordement des espèces de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnées de la documentation exacte, complète et validée, et qui n'ont pas été pêchées pendant la saison et dans le respect du quota alloué par des navires de pêche autorisés et non autorisés, conformément à la Recommandation 14-04 de l'ICCAT.
- Faire rapport au Secrétariat de l'ICCAT sur la mise en œuvre de la Recommandation 14-04, jusqu'au 15 octobre de l'année en cours.
- Assurer une couverture d'observation de 20% pendant la saison de pêche ou la présence d'inspecteurs de la pêche à bord du navire de pêche autorisé.
- Préparer un programme comprenant des mesures à appliquer par le service d'inspection de la pêche du port de Shengjini, des mesures en cas de violation et concernant la déclaration comme le requiert la Recommandation 14-04 de l'ICCAT.

Programme de mesures à appliquer par le service des inspections des pêches de Shengjini

(M. Stilian Leka)

Sur la base de :

- Convention et Recommandation 14-04 de l'ICCAT
- Plan de pêche annuel du quota de thon rouge au titre de 2016 et 2017
- Décret ministériel n°1240 du 02/02/2016 et autorisation ministérielle n°1240/1 du 12/02/2016

Le navire de pêche *Rozafa 15* est autorisé à pêcher les quotas de thon rouge que l'ICCAT a alloués à l'Albanie à hauteur de 47,40 t au titre de 2016 et de 56,91 t au titre de 2017.

La pêche sera pélagique et sera réalisée par des senneurs.

La période autorisée s'étend du 26 mai au 24 juin 2016 et 2017.

Les débarquements des thons rouges pêchés se réaliseront tous les jours à 18h environ au port de pêche de Shengjini si la production n'est pas destinée à être traitée ultérieurement dans une ferme d'élevage.

Pendant ladite période, outre les autres tâches mentionnées dans le plan biennal de pêche et l'ordre ministériel, l'inspecteur des pêches basé au port de pêche de Shengjini accordera la priorité à la mise en œuvre et fera en sorte que les activités suivantes sont réalisées :

- Le navire de pêche autorisé est tenu de débarquer le thon rouge pêché uniquement à l'endroit désigné et en temps voulu.
- Le capitaine du navire de pêche autorisé notifie à l'autorité portuaire (dont l'inspecteur des pêches), quatre heures avant l'entrée au port, son heure d'arrivée estimée d'arrivée au port, le volume de thons capturés se trouvant à bord et la zone géographique où ceux-ci ont été pêchés.

À cet effet, l'inspecteur des pêches s'assure d'être présent au port de pêche à l'heure d'arrivée et de débarquement et de se voir remettre par le capitaine la déclaration de débarquement dans laquelle les données susmentionnées ont été consignées (en les pesant) et non pas de façon aléatoire.

Cette action doit être réalisée tous les jours de la période autorisée.

- L'inspecteur des pêches tiendra également un registre à jour de toutes les notifications réalisées par le navire de pêche autorisé et des données communiquées telles que décrites ci-dessus, des déclarations réalisées au port de pêche ainsi que des autres informations complémentaires qu'il estime appropriées. L'inspecteur des pêches devra communiquer ces données à la division des ressources halieutiques dans les 48 jours suivant le débarquement des produits de la pêche par le navire de pêche autorisé.
- Se trouver à bord du navire pendant au moins 20% des opérations et des jours de pêche autorisés.
- Interdire le transbordement en mer des produits thoniers capturés.
- Veiller à ce que le capitaine du navire de pêche remplit correctement les carnets de pêche et les remet après chaque arrivée (débarquement).

- Ne pas permettre les pêcheries de thon rouge de moins de 30 kg ou de moins de 115 cm (longueur à la fourche). L'inspecteur mesure chaque thon capturé, au moment du débarquement, et vérifie la mise en pratique de l'obligation précitée de taille/poids minimal du poisson capturé.
- Vérifier le bon fonctionnement du système VMS du navire qui doit émettre des signaux sans interruption, même au port. Le système VMS doit commencer à émettre des signaux 15 jours avant le début de la saison (conformément à l'autorisation) et les suspendre 15 jours après la fin de celle-ci.
- Envoyer aux autorités des pêches du ministère tout document relatif aux prises et aux transferts de produits de thonidés.
- Observer, identifier et contrôler les quantités de thon rouge capturés par d'autres navires de pêche (en tant que prise accessoire) ainsi que par le navire de pêche autorisé (en dehors de la saison de pêche autorisée).

ALGERIE

Conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT, l'Algérie présente ci-dessous son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité de pêche de thon rouge pour la saison de pêche 2016.

Outre les dispositions pertinentes de l'ICCAT, le plan de pêche 2016 de l'Algérie repose également sur celles de la réglementation nationale, notamment celles de l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.

Aussi, les activités de pêche au thon rouge de l'Algérie au titre de l'exercice 2016 seront réalisées selon les mêmes conditions et modalités que celles des précédentes campagnes dont, l'utilisation du système eBCD.

1. Plan de pêche

1.1 Quotas et méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas:

Aux termes du paragraphe 5 de la Rec. 14-04 qui stipule qu'en sus des quotas établis, l'Algérie peut capturer jusqu'à 200 t, 250 t et 300 t en 2015, 2016 et 2017, respectivement, et que cet ajustement se poursuivra jusqu'à ce que le montant du quota combiné de l'Algérie atteigne 5% du TAC, l'Algérie va mettre en œuvre un plan de pêche pour capturer 450 tonnes de son quota en 2016. Les 450 tonnes seront réparties entre les armements thoniers retenus pour participer à la campagne de pêche 2016 à partir de la liste des navires du tableau de capacité de pêche ci-joint.

Les quotas individuels, pour chacun des navires qui seront autorisés à prendre part à la campagne, seront fixés suivant un critère national de répartition, basé sur la dimension des navires engagés. La liste des navires ainsi que leurs quotas individuels seront communiqués au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis (15 jours avant la campagne)

Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge n'existent pas en Algérie.

1.2 Les mesures destinées à garantir le respect des quotas

Le plan de pêche de thon rouge de 2016 sera mis en œuvre de manière à garantir le respect de la limite du quota de l'Algérie.

1.2.1 Accords commerciaux et pêche conjointe

Aucun accord commercial privé et/ou le transfert de quotas/limites de capture avec d'autres CPC n'est autorisé.

Les opérations de pêche conjointes (en groupes) entre navires algériens pourront être autorisées. Les informations concernant ces opérations, notamment les quotas individuels et les clefs de répartition qui seront adoptés au titre de la campagne 2016 seront notifiés à la Commission dans les délais requis.

1.2.2 Permis de pêche

Conformément à la réglementation algérienne en vigueur, des permis de pêche individuels seront octroyés aux navires senneurs autorisés à participer à la campagne de pêche 2016 par l'Administration des pêches.

1.2.3 Période de pêche

La période de pêche concernant les thoniers senneurs qui seront autorisés à participer à la campagne de pêche 2016 sera celle arrêtée par les dispositions de l'ICCAT et fixées par les dispositions de la réglementation nationale, fixée du 26 mai au 24 juin 2016.

De plus et dans le cas où le quota autorisé sera épuisé pendant la période autorisée, l'Administration des pêches algériennes annoncera la fermeture de la saison de pêche.

1.2.4 Taille minimale

La taille minimale du thon rouge sera de 30 kg conformément à la réglementation nationale et aux dispositions des recommandations de l'ICCAT.

1.2.5 Prises accidentelles

Les prises accidentelles ayant un poids inférieur de 30 kg ou une taille de 115 cm par individu, seront tolérées à hauteur d'un pourcentage de 5% conformément aux dispositions pertinentes de l'ICCAT.

1.2.6 Prises accessoires

Les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation Algérienne en vigueur, ne sont pas autorisés à capturer ni à détenir à bord le thon rouge. Tout rejet mort sera déduit du solde de 2,98 t ou du quota algérien.

1.2.7 Utilisation d'aéronef

L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères pour la détection des bancs de thon rouge est interdite.

1.2.8 Transbordement

Le transbordement de thon rouge est interdit, en vertu de la législation nationale, notamment l'article 58 de la loi 01-11, modifiée et complétée, relative à la pêche et l'aquaculture.

1.2.9 Opérations de transfert

Les opérations de transfert seront réalisées conformément aux dispositions de la recommandation 14-04 de l'ICCAT.

1.2.10 Mesures de commerce

L'Algérie ayant participé aux travaux du groupe eBCD et les différents tests internationaux de mise en œuvre, appliquera le système.

2. Plan d'inspection

2.1 Inspection nationale

Un programme d'inspection nationale relatif à toutes les opérations de pêche au thon rouge sera mis en place pour la campagne 2016. Ce programme consiste à faire inspecter, au port, les navires thoniers autorisés à prendre part à la campagne de pêche 2016 avant et après la campagne et à faire embarquer deux contrôleurs/ observateurs nationaux à bord de chaque navire et ce durant toute la saison de pêche.

Ces contrôleurs ont pour mission, entre autres, de suivre toute les opérations de pêche, de suivre toute les opérations de transfert et de vérifier les informations et les données se rapportant à la campagne de pêche consignées dans les documents de bord et veilleront également au respect des recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge. Des rapports de campagne seront exigés en fin de campagne pour chaque contrôleur.

Les contrôleurs resteront en permanence en contact avec l'administration des pêches et communiqueront toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert.

Par ailleurs et dans le cadre de la continuité du programme de formation mis en place par l'Algérie au profit des contrôleurs en 2014, une session de formation est prévue également cette année avant la campagne lors de laquelle des cours sur la réglementation nationale et les recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge seront donnés.

2.1.1 Système de surveillance des navires

Les thoniers qui seront autorisés à prendre part à la campagne de pêche seront équipés d'une balise qui sera opérationnelle durant toute la campagne. La transmission des données VMS est obligatoire pour tous les navires thoniers et devra commencer 15 jours avant la période d'autorisation et se poursuivra 15 jours après la campagne de pêche. La fréquence de transmission des informations se fera chaque quatre heures conformément à la dernière recommandation pertinente de l'ICCAT.

Une cellule de suivi des signaux VMS des navires sera mise en place au niveau de l'Administration des pêches durant toute la saison de pêche.

2.1.2 Ports de débarquement

Les ports désignés par les autorités compétentes pour le débarquement du thon rouge capturé par les navires battant pavillon algérien et au niveau desquels, une inspection des produits à débarquer et de tous les documents de bord se fera par les institutions de l'Etat concernées, sont : Port d'Alger, port d'Annaba, port de Bejaïa, port de Cherchell, port d'Oran et port de Ténès.

2.2 Programme régional d'observateurs

Les armateurs thoniers sennieurs autorisés à pêcher le thon rouge en 2016 seront tenus d'embarquer un observateur ICCAT, conformément aux dispositions des recommandations de la Commission.

Aussi et dans le cadre de l'amélioration continue du déroulement des campagnes de pêche au thon rouge et tel que indiqué ci-dessus, les observations pertinentes faites par les observateurs ICCAT en 2015 seront prises en charge lors de la campagne 2016, notamment celles relatives aux renseignements du journal de pêche.

2.3 Schéma d'inspection internationale conjointe

L'Algérie ne disposant pas de plus de 15 navires de pêche au thon rouge, elle ne détachera pas de navire d'inspection.

3. Plan de gestion de la capacité de pêche

La capacité de pêche, représentée par une flottille de 15 navires thoniers, est adaptée à la limite de capture historique de l'Algérie, à savoir 5,073% du TAC tel que représentée dans le tableau ci-dessous. De ce fait, l'Algérie ne présente pas de surcapacité de pêche au thon rouge. Au titre de 2016, la capacité de pêche sera adaptée à la limite de 450 t.

Capacité de pêche

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)										Capacité de pêche									
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016		
Senneur de plus de 40 m	70,70	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	8	14	11	11	11	11	11	11	11	398,24	696,92	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58	547,58		
Senneur de moins de 24 m	33,68	0	1	1	1	1	1	1	2	2	0	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	33,68	67,36	67,36		
Flottille totale de senneurs		8	15	12	12	12	12	12	13	13	398,24	730,6	581,26	581,26	581,26	581,26	581,26	614,94	614,94		
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	1	1	1	1	1	2	2	1	1	5,68	5,68	5,68	5,68	5,68	11,36	11,36	5,68	5,68		
Palangrier de moins de 24 m	5	1	2	2	2	2	1	1	1	1	5	10	10	10	10	5	5	5	5		
Flottille totale de palangriers		2	3	3	3	3	3	3	2	2	10,68	15,68	15,68	15,68	15,68	16,36	16,36	10,68	10,68		
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Ligneur	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Autre (à spécifier)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Capacité totale de la flottille/de pêche		10	18	15	15	15	15	15	15	15	408,92	746,28	596,94	596,94	596,94	597,62	597,62	625,62	625,62		
TAC											28500	22000	13500	12900	12900	13400	13400	16142	19296		
Part historique du quota algérien*											1460,04	1117,42	684,90	654,42	654,42	679,78	679,78	818,88	978,89		
Quota alloué à l'Algérie																			452,98		
différentiel (quota historique-capacité)											1051,12	371,14	87,96	57,48	57,48	82,16	82,16	193,26	353,27		

* Ces calculs se fondent sur le TAC global de chaque année avant l'ajustement concernant toute allocation extraordinaire réalisée pendant ces années.

CHINE

1. Plans de pêche, d'inspection et de réduction de la capacité au titre de 2016

1.1. Plan de pêche

Navire de pêche. En 2016, la Chine détachera deux palangriers, *Jin Feng No.1* et *Jin Feng No.3* pour réaliser des activités de pêche de thon rouge de façon saisonnière dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Période de pêche. Ces deux navires se rendront dans les zones de pêche de thon rouge pour y réaliser des activités de pêche de thon rouge à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre jusqu'à ce que le quota de capture soit épuisé. Le débarquement ou le transbordement de la capture dans le port désigné devra être convenu le plus tôt possible. Nous espérons que les activités de pêche de thon rouge seront terminées en novembre, car les mauvaises conditions météorologiques, telles que des typhons en latitude élevée, pourront être très fréquentes à partir de novembre, ce qui affectera grandement la sécurité du navire et de son équipage. Nous souhaitons donc terminer le quota de capture le plus rapidement possible afin d'éviter le mauvais temps. C'est également pour cette raison que nous déployons deux navires de pêche cette année pour capturer du thon rouge. Ils pourront s'entraider en cas de mauvaises conditions météorologiques en mer. Nous préviendrons le Secrétariat dès que le quota de capture sera épuisé.

Quota de pêche. Un quota de 53,90 t de thon rouge a été alloué à la Chine pour la saison de pêche 2016 en vertu de la Rec. 14-04.

Méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas. Deux navires de pêche réaliseront des activités de pêche de thon rouge en 2016. L'allocation du navire *Jin Feng No.1* s'élèvera à 26 tonnes et celle du *Jin Feng No.3* à 27,9 tonnes. Chaque navire détient fondamentalement une moitié du quota de capture.

Mesures destinées à garantir le respect des quotas individuels et des prises accessoires. Il est relativement simple de respecter les quotas sachant que seuls deux navires de pêche partagent le quota limité. Le déploiement d'observateurs, les rapports de capture (rapports quotidiens, hebdomadaires et mensuels dans le cas du thon rouge), les carnets de pêche, les rapports de débarquement/transbordement, le suivi VMS et la documentation des captures contribuent à garantir le respect des quotas par ces deux navires de pêche. La prise accessoire de thon rouge est interdite à tout autre navire de pêche n'étant pas autorisé à capturer du thon rouge.

1.2. Plan d'exécution

Observateurs. Nous avons l'intention de mettre en œuvre une couverture intégrale d'observateurs pendant la saison de pêche de thon rouge de 2016. Le taux de couverture est supérieur à l'exigence de l'ICCAT en ce qui concerne les palangriers. Ils consigneront les données requises ainsi que les rejets et les prises accessoires et accidentelles telles que celles des oiseaux de mer, des tortues marines et des requins, contrôleront la capture, veilleront au respect de la taille minimale, veilleront au respect strict des Recommandations et Résolutions de l'ICCAT et réaliseront d'autres tâches scientifiques.

Enregistrement des données et rapport de capture. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours. La prise quotidienne de thon rouge (incluant la déclaration des prises nulles) doit être consignée et déclarée, ce qui comprend la date, les positions de capture par latitude et longitude, la longueur à la fourche, le nombre de spécimens capturés, le poids et les numéros des marques. Il convient de noter que la Chine a mis en œuvre une nouvelle version du carnet de pêche depuis 2015, laquelle couvre presque toutes les espèces de prise accessoire.

Exigences relatives au VMS. Les navires doivent être équipés d'un système de surveillance des navires fonctionnant en permanence et ils peuvent faire l'objet de suivi et être déclarés normalement au Secrétariat de l'ICCAT conformément aux exigences de la Rec. 14-04. Les navires sont soumis à l'exigence obligatoire de déclarer toutes les quatre heures à notre plateforme VMS.

Transbordement. Les navires de pêche de thon rouge ne doivent transborder et/ou débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés. Mindelo (Cabo Verde) et Dakar (Sénégal) sont les ports dans lesquels le thon rouge capturé par des navires sous pavillon chinois entrera à des fins de transbordement et/ou de débarquement. Avant le transbordement et/ou le débarquement, la demande/le préavis de transbordement, ainsi que la lettre d'autorisation de transbordement doivent être transmises au Secrétariat.

Vérifications croisées et BCD/eBCD. Des vérifications croisées des données consignées dans les rapports de capture, des données VMS, des demandes d'autorisation de transbordement, des déclarations de transbordement seront menées à bien et des rapports d'inspection et du programme d'observateurs nationaux seront réalisés. Si les registres susmentionnés ne coïncident pas avec le contenu des BCD/eBCD, le gouvernement refusera les BCD/eBCD. En ce qui concerne le eBCD, il sera mis en œuvre à partir de la saison de pêche de 2016 en vertu de la Rec. 15-10.

Outre les mesures susmentionnées, la Rec. 14-04 a été traduite en chinois et distribuée aux navires de pêche afin que les capitaines des navires de pêche comprennent la recommandation. L'accent a été mis sur des sections importantes telles que le VMS, la limite de capture, la déclaration hebdomadaire et mensuelle et la taille minimale, etc.

1.3. Plan de gestion de la capacité

La capture de thon rouge a augmenté de près de 20% en 2016 (se situant à 53,9 t) par rapport à 2015 (45,09 t). Afin de veiller à ce que le quota de capture alloué est proportionnel à la capacité de pêche et à terminer le quota de capture le plus rapidement possible avant que de mauvaises conditions météorologiques ne se présentent pour la sécurité du navire et de son équipage, nous avons augmenté le nombre de navires de pêche, passant de un navire en 2015 à deux navires en 2016, afin d'épuiser le quota dans un laps de temps très court.

Plan de gestion de la capacité

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)										Capacité de pêche									
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016		
Senneur de plus de 40m	70,70																				
Senneur entre 24 et 40m	49,78																				
Senneurs de moins de 24m	33,68																				
Flottille totale de senneurs																					
Palangrier de plus de 40m	25	4	2	2	2	2	2	1	1	2	100	50	50	50	50	50	25	25	50		
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																				
Palangrier de moins de 24m	5																				
Flottille totale de palangriers		4	2	2	2	2	2	1	1	2	100	50	50	50	50	50	25	25	50		
Canneur	19,8																				
Ligneur	5																				
Chalutier	10																				
Madrague	130																				
Autre (à spécifier)	5																				
Capacité totale de la flottille/de pêche		4	2	2	2	2	2	1	1	2	100	50	50	50	50	50	25	25	50		
Quota											63,55	61,3	38,5	36,77	36,8	38,2	38,2	45,1	53,9		
Quota ajusté (le cas échéant)																					
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)																					
Sous/surcapacité											-36,5	11,3	-12	-13,2	-13	-12	13,2	20,1	3,9		

CORÉE

Allocation de quota de capture de thon rouge

À la 19^e réunion extraordinaire de l'ICCAT (Gênes, novembre 2014), il a été décidé d'allouer 113,66 t de quota de thon rouge à la République de Corée au titre de 2016. Toutefois, en vertu du paragraphe 5bis de la Recommandation 14-04, la Corée a transféré 50 t de son quota à l'Égypte en 2015 et l'Égypte transfère 25t et 25t prélevées sur ses quotas à la Corée en 2016 et 2017 respectivement. De même, la Corée a transféré 45 t de son quota au Japon en 2015, et le Japon transfère 25 t et 20 t de ses quotas à la Corée en 2016 et 2017 respectivement. Compte tenu du transfert précité, la Corée dispose d'un quota de 163,66t au titre de 2016. Veuillez vous reporter au quota de thon rouge de la Corée au titre de 2015, 2016 et 2017, détaillé comme suit:

Année	2015	2016	2017
Quota original	95,08 t	113,66 t	136,46 t
Quota ajusté	0 t	163,66 t (113,66 +50)	181,46 t (136,46 + 45)

Nombre de navires de pêche autorisés et saison de pêche

Le nombre de navires de pêche autorisés ciblant le thon rouge dans l'Atlantique Est sera provisoirement de deux à quatre grands palangriers thoniers (LSTLV). La saison de pêche devrait avoir lieu du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016. Le ministère des océans et des pêches (MOF) autorisera des palangriers à capturer du thon rouge pendant l'année de pêche 2016 au moyen de quotas individuels dès que ces navires auront été sélectionnés. Le MOF communiquera au Secrétariat de l'ICCAT le nom des navires, le montant des quotas individuels et toute autre information utile au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche.

Communication et déclaration des prises

Les navires de pêche autorisés sont tenus de déclarer leur capture quotidienne (prise zéro y compris) au MOF avant la fin du lendemain de la capture. Cette déclaration doit contenir des informations/données pertinentes contenant la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le poids de chaque thon rouge, etc. La Corée soumettra des rapports de capture hebdomadaires et mensuels au Secrétariat. Le MOF réalise un suivi de l'état actualisé de la capture par rapport au quota individuel, navire par navire, en se fondant sur leurs rapports quotidiens.

VMS, transbordement, programme d'observateurs et de marquage

Les navires doivent être équipés à bord d'un VMS fonctionnant sans interruption. Ils seront suivis et doivent déclarer leurs positions au Secrétariat conformément aux exigences fixées dans la Rec. 14-04 ainsi qu'au centre de suivi des pêcheries (FMC) de la République de Corée en temps réel. Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder des prises de thon rouge que dans les ports inscrits à l'ICCAT avec une autorisation préalable. Le MOF appliquera une couverture d'observateurs de 100% des navires arborant le pavillon coréen auxquels des quotas de thon rouge seront alloués pendant leur saison de pêche. Les navires de capture de thon rouge apposeront une marque valide en plastique sur chaque thon rouge hissé à bord.

Gestion des prises accessoires

En ce qui concerne la gestion des prises accessoires, les navires de pêche sous pavillon coréen devraient remettre à l'eau le thon rouge capturé en tant que prise accessoire. Tout document de capture de thon rouge (BCD) provenant des navires de pêche coréens ne devrait pas être validé par les autorités coréennes. La quantité de prises accessoires rejetées indiquant l'état, mort ou vivant, doit immédiatement être déclarée aux autorités et ces données seront déclarées à l'ICCAT. Dans le même temps, toutes les prises accessoires seront déduites du quota alloué à la Corée.

Plan d'inspection

La Corée ne dispose pas de plan d'inspection conjointe internationale.

eBCD

La Corée s'est préparée à utiliser le système eBCD qui sera obligatoirement mis en place à partir de la saison de pêche de 2016.

Plan de gestion de la capacité de pêche

Compte tenu du taux de capture du SCRS et du quota alloué en 2016, la Corée pourra autoriser six palangriers (de plus de 40 m) proportionnels à sa capacité de pêche. La Corée limitera néanmoins le nombre de navires de pêche de thon rouge autorisés à quatre, ou moins, cette année.

<i>Flottille de navires thoniers</i>		<i>Flottille (nombre de navires de pêche)</i>	<i>Capacité de pêche</i>
Type	Taux de capture SCRS	Année 2016	Année 2016
Palangrier de plus de 40m	25	4 (maximum)	100,00
Quota (t)	-	-	113,66
Quota ajusté (t)	-	-	163,66
Sur/sous-capacité (t)	-	-	-63,66

ÉGYPTE

Allocation de quota de capture de thon rouge

Les activités de pêche de thon rouge de l'Est seront réalisées dans le respect des recommandations applicables de l'ICCAT. En vertu du paragraphe 5 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT et conformément au schéma d'allocation du thon rouge qui a été adopté à la réunion extraordinaire de l'ICCAT, tenue à Gênes (Italie) en novembre 2014, l'Égypte dispose au titre de la saison de pêche 2016 d'un quota de 94,67 t de thon rouge et de 20 t et 10 t qui ont été transférées à l'Égypte par le Taipei chinois et 25 t qui ont été transférées à la Corée par l'Égypte. Dès lors, le volume total de thonidés pouvant être pêchés pendant la saison de pêche 2016 s'élève à 99,67 t.

Ce montant total sera divisé entre les deux navires de pêche autorisés. Ces navires sont le *Seven seas* qui figure sur la liste ICCAT (N° AT000EG00003) et le *Khaled* qui figure sur la liste ICCAT (N° AT000EG00005) conformément au schéma suivant.

<i>Navire</i>	<i>Quota alloué (t)</i>
Seven Seas	50
Khaled	49,67

L'autorité générale pour le développement des ressources halieutiques (GAFRD) a communiqué la décision susmentionnée à l'ensemble des parties intéressées du secteur en vertu des résolutions sur le thon rouge adoptées par cette autorité.

Zones de pêche potentielles

La zone potentielle de pêche de thon rouge de l'Est sera située dans la zone de pêche le long du territoire égyptien et dans la ZEE, en Méditerranée (26-32 E).

Liste des navires de capture du thon rouge autorisés

L'autorité générale pour le développement des ressources halieutiques de l'Égypte (GAFRD) a délivré un permis spécial de pêche à seulement deux navires de capture de thon rouge au titre de 2016. Ces navires seront équipés et contrôlés par un Système de surveillance des bateaux (VMS).

Octroi d'une licence

Un permis spécial de pêche, qui sera délivré par les directions provinciales du GAFRD aux senneurs éligibles en vue de participer à la pêche du thon rouge, est obligatoire pour que les navires de capture de thon rouge puissent opérer pendant la saison de 2016. Aucun permis de remorquage ne sera délivré étant donné que les opérations de transbordement ne sont pas autorisées.

Pêcheries côtières, récréatives et sportives

Aucune pêcheerie côtière, récréative ou sportive ne sera autorisée.

Capacité de pêche de l'Egypte

		<i>Nbre de navires</i>									<i>Capacité de pêche (t)</i>								
<i>Type</i>	<i>Capture Taux (t)</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
PS >40m	70,7																		
PS 24-40m	49,78																		
PS <24m	33,7	0	0	0	1	1	2	2	2	2	0	0	0	33,7	33,7	67,4	67,4	67,4	67,4
Flottille totale de PS		0	0	0	1	1	2	2	2	2	0	0	0	33,7	33,7	67,4	67,4	67,4	67,4
LL >40m	25																		
LL (24-40m)	5,68																		
LL (<24m)	5																		
Flottille totale de LL																			
Flottille totale					1	1	2	2	2	2	0	0	0	33,7	33,7	67,4	67,4	67,4	67,4
Quota											0	50	33	64,58	64,58	77,08	77,08	79,2	99,67
Sous-capacité														30,88	30,88	9,68	9,68	11,8	32,27

Inspections

Pour les navires nationaux, une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2016 par les inspecteurs du GAFRD. L'inspection couvrira toutes les activités qui seront réalisées pendant la saison de pêche, à savoir la pêche, le transfert, la mise en cage et le débarquement le cas échéant.

En vertu de la législation nationale n° 124/1983, aucun navire de pêche étranger n'est autorisé à entrer dans un port de pêche égyptien, sauf en cas d'urgence.

Réglementations pour la saison de pêche de thon rouge 2016***Période de pêche***

La période de pêche autorisée court du 26 mai au vendredi 24 juin 2016. Les activités de pêche de thon rouge sont interdites entre le 25 juin et le 25 mai de l'année suivante. De plus, l'Agence des pêches annoncera la fermeture de la saison de pêche de thon rouge dès que le quota autorisé aura été capturé, même pendant la période autorisée.

Opérations de pêche conjointes (JFO)

Une opération de pêche conjointe sera autorisée entre ces deux navires égyptiens ; en outre, les opérations de pêche conjointes avec des navires d'autres CPC seront autorisées si la JFO est sollicitée par nos compagnies de pêche.

Ports de débarquement/transbordement de thon rouge

Les navires de pêche de thon rouge devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge dans les ports désignés à cette fin.

Les ports suivants ont été désignés par l'Autorité des pêches pertinente aux fins du débarquement de thon rouge :

1. Port de pêche de El Meadia aux fins du débarquement de thon rouge pendant la saison de pêche uniquement
2. Port commercial d'Alexandrie pour l'exportation et l'importation.

Exigences du système de surveillance des navires

Les navires de pêche autorisés sollicitant un permis de pêche et de transport de thon rouge au titre de 2016 devront être équipés d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (système de surveillance des bateaux -VMS), tel que requis par le GAFRD, sur la base d'une transmission toutes les quatre heures.

Enregistrement et déclaration

Les obligations en matière d'enregistrement et de déclaration fixées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront être mises en œuvre.

Opérations de remorquage

Aucune opération de remorquage des navires égyptiens ne sera autorisée. Le transfert de thons vivants sur un remorqueur d'une autre CPC à des fins de mise en cages sera autorisé. La demande de transfert préalable devra être remplie.

Opérations de mise en cage

Il n'y a pas encore d'opération de mise en cage dans les eaux égyptiennes.

Opérations de transfert

Dans le cas du transfert de poissons vivants capturés par le senneur égyptien autorisé vers une cage de remorquage à des fins d'élevage dans une autre CPC, des programmes d'échantillonnage au moment de la mise en cage dans le cadre d'une JFO avec une autre CPC seront menés conjointement entre les navires égyptiens et les navires de l'autre CPC.

Les exigences du programme BCD seront entièrement mises en œuvre ; l'eBCD sera utilisé en 2016.

Transbordement

Le transbordement en mer est formellement interdit, en vertu de la Recommandation 14-04.

Vérification croisée

Les informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche du navire de pêche, dans les documents de transfert et dans les documents de capture devront être vérifiées par GAFRD au moyen des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs régionaux et nationaux et des données de VMS disponibles à bord des navires et dans les ports. Le GAFRD devra procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements entre les volumes par espèces enregistrés dans le carnet de pêche du navire de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transfert, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente. Le GAFRD procédera à une vérification croisée de la documentation avec l'autre CPC dans le cas de transfert de poissons vivants à des fins d'élevage dans cette CPC.

Exécution

L'Égypte a arrêté un certain nombre de résolutions et de décrets gouvernementaux aux fins de la conservation du thon rouge.

Décret N°(827) pour l'année 2011

Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge avec un quelconque bateau de pêche entre le 25 juin et le 25 mai de l'année suivante. Cette résolution sera amendée tous les ans si nécessaire en fonction de la fermeture de saison adoptée par l'ICCAT.

Article 2. Interdiction de transférer en mer du thon rouge, sous quelque forme que ce soit, sauf à des fins d'élevage et de développement.

Décret N°(828) pour l'année 2011

Article 1. Interdiction de pêcher du thon rouge de moins de 30 kg.

Article 2. Toutes les opérations de pêche doivent être documentées au moyen d'enregistrements vidéo pour toutes les opérations de pêche et de transfert dans des cages. Ces enregistrements doivent être remis aux observateurs des opérations de pêche sans aucune restriction.

Résolution N°(829) pour l'année 2011

Article 1. Interdiction d'utiliser un port à des fins de débarquement ou d'exportation de thon rouge, à l'exception du port de pêche de ElMeAdia pour le débarquement de thon rouge et le port d'Alexandrie pour l'exportation.

Article 2. Interdiction applicable aux navires titulaires de permis de pêcher du thon rouge en l'absence d'observateurs désignés par le GAFRD.

Si le navire de pêche ne respecte pas les résolutions égyptiennes ou les recommandations de l'ICCAT, le code pénal sera appliqué, ce qui se traduira par l'interdiction pour le navire de participer à la pêche du thon rouge au cours de la saison suivante, et en cas de récidive, par son expulsion des pêcheries de thon rouge.

Mesures de marché

Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages à des fins d'élevage, les réexportations, les transbordements et le maintien à bord du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et de ses produits, qui ne sont pas accompagnés de la documentation validée par l'autorité pertinente devront être interdits.

Exigences en matière d'observateurs

Deux observateurs nationaux spécialistes des pêcheries seront embarqués pour inspecter les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche respecte les recommandations de l'ICCAT et les résolutions du GAFRD. Les observateurs permanents stationneront dans les ports pour effectuer un suivi de la capture débarquée et examiner les rapports des observateurs embarqués.

En ce qui concerne les observateurs régionaux de l'ICCAT, l'Égypte va demander au Secrétariat de l'ICCAT de disposer d'un observateur arabophone pour les deux navires autorisés (100%).

Utilisation d'aéronefs

Aucun aéronef n'est utilisé.

Taille minimale

Les dispositions régissant la taille minimale stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT devront strictement être mises en œuvre.

Exigences d'échantillonnage

Lors du processus de transfert pendant une JFO avec une autre CPC de poissons vivants capturés par les senneurs égyptiens autorisés dans une cage de remorquage à des fins d'élevage dans une autre CPC, le processus d'échantillonnage au moment de la mise en cage sera mené conjointement entre les navires égyptiens et les navires de l'autre CPC.

Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des fermes et les exportateurs seront responsables de la mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions susmentionnées, ainsi que des autres règles et recommandations applicables imposées par l'ICCAT.

Résumé : Cadre des exigences de suivi, contrôle et surveillance (MCS) pour la pêche, le transfert et le commerce de thon rouge

Prise

- Allocation de quota individuel (IQ)
- Les deux navires de capture de thon rouge seront enregistrés dans le registre ICCAT
- Saison de pêche légale
- Des opérations de pêche conjointe (JFO) seront autorisées avec une autre CPC ; les opérations de pêche conjointes peuvent être autorisées entre les deux navires égyptiens autorisés.
- Exigences du programme eBCD
- Exigences en matière de carnets de pêche
- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées

Transfert

- Notification et autorisation antérieures au transfert
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées
- Couverture de 100% des observateurs régionaux de l'ICCAT (pour tous les navires de capture)
- Couverture de 100% des observateurs nationaux (pour tous les remorqueurs)
- Exigences du programme eBCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)

Exportation

- Couverture de 100% du GAFRD avec des représentants de l'organisation des services vétérinaires égyptiens.
- Couverture des représentants
- Programme BCD, l'eBCD sera utilisé

Inspections

- Une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2016 par les inspecteurs du GAFRD et les observateurs régionaux.

ISLANDE

1 *Plan de pêche*

Il n'existe pas de flottille de pêche de thon rouge attirée en Islande. En 2016, les autorités islandaises de la pêche délivreront un permis de pêche dirigé sur le thon rouge à un palangrier islandais. Le navire ne peut dès lors pas être considéré comme un navire thonier attiré étant donné qu'il dispose d'un quota s'appliquant à d'autres espèces présentes dans les eaux islandaises et ne peut participer à la pêche du thon rouge que pendant quelques semaines de l'année.

En 2016, le quota de thon rouge de l'Islande sera alloué comme suit :

- Un palangrier recevra 38 t de thon rouge.
- Un volume de 5,71 t de thon rouge sera réservé pour les prises accessoires de la flottille de pêche islandaise.

Le palangrier recevra un quota individuel non transférable.

2 *Plan d'inspection*

Toutes les captures devront être débarquées dans des ports islandais désignés en présence d'un observateur de la Direction des pêcheries. Le transbordement n'est pas autorisé. Des inspecteurs de la Direction islandaise des pêches devront se trouver à bord du navire pendant au moins 20 % de la durée de l'opération de pêche. Le navire a besoin de l'autorisation écrite de la Direction avant de quitter le port sans inspecteur.

L'Institut de recherche marine en Islande informera la Direction sur les méthodes pertinentes de formation et d'échantillonnage pour les inspecteurs aux fins de la collecte de données biologiques. Des données biologiques seront également recueillies lors des débarquements par la Direction et l'Institut de recherche marine.

La saison de pêche à la palangre démarre le 1er août et se termine le 31 décembre 2016. La zone de pêche se situe au Sud de l'Islande. Le navire est tenu d'être titulaire d'un permis général de pêche et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires d'autres espèces. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la Direction islandaise des pêches et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que le quota individuel sera pêché, le permis de pêche de thon rouge expirera. Les autorités islandaises fermeront les pêcheries lorsque le quota est atteint ou lorsque le navire notifie la fin des opérations de pêche en 2016.

Tous les navires islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus de transmettre toutes les heures. Les notifications VMS par le palangrier seront transmises à l'ICCAT toutes les quatre heures.

En 2015, la Direction islandaise des pêches a mis en œuvre le système eBCD et envisage de délivrer tous les certificats de 2016 par voie électronique.

Tous les débarquements de thon rouge seront suivis par un inspecteur de la Direction. Toutes les prises de l'Islande seront pesées au débarquement et saisies dans la base de données en ligne de la Direction.

Les rejets d'espèces commerciales sont interdits pour la flottille islandaise et toutes les prises commerciales doivent être débarquées. Toutes les prises d'espèces commerciales et non commerciales doivent être consignées dans les carnets de pêche. Le palangrier sera équipé d'un carnet de pêche électronique. L'Institut de recherche marine compile des données provenant des carnets de pêche.

Les prises accessoires d'espèces de requins réalisées par le palangrier thonier ont été communiquées à l'ICCAT dans les données de tâche I et de tâche II.

Les dispositions de la Recommandation 15-06 sur le requin-taupe commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT seront transposées dans la réglementation sur le thon rouge de 2016 par les autorités islandaises. Ceci signifie que le requin-taupe commun capturé en tant que prise accessoire dans les pêcheries relevant de l'ICCAT doit être remis à l'eau vivant, dans la mesure du possible, et que toutes les prises doivent être consignées dans les carnets de pêche.

Si le palangrier ciblant le thon rouge capture d'autres espèces de requins faisant l'objet de dispositions spéciales de l'ICCAT, stipulant que la retenue à bord, le stockage, le débarquement et la vente sont interdits, ces prises doivent être soumises à l'Institut islandais de recherche marine à des fins de recherche scientifique, étant donné que les rejets sont interdits. L'Institut de recherche marine déclarera ensuite les informations pertinentes au Comité scientifique de l'ICCAT.

Un volume de 5,71 t de thon rouge sera réservé en 2016 pour les prises accessoires de la flottille de pêche islandaise.

Aucune pêche récréative ou toute autre pêche ciblant du thon rouge de l'Atlantique Est ne sera autorisée en 2016.

JAPON

1 Plan de pêche

a) Type de navires de pêche

Tous les navires de pêche japonais qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est sont des grands palangriers thoniers (LSTLV).

b) Période de gestion

L'Agence des pêches du Japon (FAJ) poursuivra la gestion de son assignation en se fondant sur la saison de pêche japonaise qui va, dans le cas du quota alloué au titre de 2016, du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017.

c) Quota

Le quota japonais pour la saison de pêche 2016 s'élève à 1.583,21 t (après le transfert de 25 t à la Corée). Le ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la loi sur la pêche, a amendé l'ordonnance ministérielle afin d'introduire un système de quota individuel juridiquement contraignant au titre de 2016.

d) Nombre de navires de pêche autorisés

Le ministère délivrera des licences aux LSTLV afin qu'ils capturent du thon rouge au cours de l'année de pêche 2016 dès que ceux-ci auront été sélectionnés. Une fois que le ministère aura concédé les licences, la FAJ communiquera les noms des navires, les quantités des quotas individuels et toute autre information pertinente au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche japonaise (paragraphe 52 de la Rec. 14-04).

e) Rapport de captures

Le ministère va continuer à exiger aux opérateurs de pêche de déclarer les prises quotidiennes de thon rouge (déclaration de prises nulles comprises) avant la fin du lendemain conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir des informations/données pertinentes contenant la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le type de produit, les poids de chaque thon rouge et les numéros des marques (paragraphe 66 de la Rec. 14-04). La FAJ a mis au point une base de données afin de faire un suivi de l'état actualisé de la capture par rapport au quota individuel de chaque navire, en se fondant sur leurs rapports quotidiens.

f) Programme de marquage

Le ministère va continuer à demander aux opérateurs de pêche d'apposer une marque valide en plastique sur chaque thon rouge hissé à bord d'un navire de pêche. La marque doit indiquer l'année de pêche, l'indicatif d'appel du navire et un numéro de série suivant l'ordre des captures tout au long de la saison de pêche.

g) Transbordement

Le ministère va continuer à interdire le transbordement en mer de thon rouge. L'ordonnance permet de transborder uniquement dans les ports désignés à l'ICCAT avec une autorisation préalable (paragraphe 58 de la Rec. 14-04).

h) Débarquement au port

Le ministère va maintenir l'interdiction de débarquer du thon rouge à l'étranger et ne va autoriser que les débarquements dans huit ports nationaux que le ministère a désignés par voie d'ordonnance aux fins de l'application. Dans ces huit ports, tous les thons rouges débarqués seront inspectés par des inspecteurs gouvernementaux qui vérifieront le poids total véritable et les marques individuelles, et qui compteront le nombre de thons rouges et le compareront aux données antérieurement déclarées, dont le rapport quotidien.

i) Fermeture saisonnière de la pêche

Le ministère va maintenir l'interdiction aux opérateurs de se livrer à des activités de pêche de thon rouge dans la zone délimitée par Ouest de 10°W et Nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1er juin et le 31 décembre en vertu de l'ordonnance (paragraphe 18 de la Rec. 14-04). La FAJ va continuer à garantir le respect de ces fermetures de saison par le biais du suivi des données VMS (paragraphe 87 de la Rec. 14-04).

j) Observateurs

La FAJ fera en sorte que des observateurs soient embarqués à bord de 20% ou plus des LSTLV qui auront reçu un quota de thon rouge (paragraphe 88 de la Rec. 14-04).

2 Plan d'inspection***a) Inspection nationale***

La FAJ, en sa qualité d'agence gouvernementale, va déployer un navire d'inspection dans l'océan Atlantique en 2016 (paragraphe 99 de la Rec. 14-04). La FAJ va également maintenir le déploiement de ses agents d'exécution aux fins de l'inspection de tous les débarquements de thon rouge dans les ports désignés (paragraphe 63 de la Rec. 14-04). Si une infraction est constatée, le ministère imposera des sanctions à l'opérateur de pêche qui peuvent inclure l'obligation de rester au port et cinq ans de suspension de son quota individuel de thon rouge.

b) Schéma d'inspection internationale conjointe

En sa qualité de CPC disposant de plus de 15 navires de pêche de thon rouge, le Japon aura son propre navire d'inspection dans la zone de la Convention lorsque ses navires de pêche de thon rouge opéreront dans la zone de la Convention.

3 Plan de capacité de pêche

Le ministère va allouer à chaque LSTLV un quota individuel supérieur au volume de capture recommandé (à savoir 25 tonnes par LSTLV de plus de 40 m) estimé par le SCRS. Par conséquent, le Japon, qui a respecté l'obligation d'ajustement de la capacité stipulée dans la Rec. 14-04, garantira que sa capacité de pêche est proportionnelle au quota qui lui est imparti.

4 eBCD

Tous les navires de pêche sous pavillon japonais capturant du thon rouge ont déjà commencé à utiliser le système eBCD lors de la saison de pêche 2015 et continueront à l'utiliser en 2016.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (nombre de navires de pêche)										Capacité de pêche (calculée en multipliant le nombre de navires de pêche par le taux de capture défini par le SCRS)									
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016		
Senneur de plus de 40m	70,70																				
Senneur entre 24 et 40m	49,78																				
Senneurs de moins de 24m	33,68																				
Flottille totale de senneurs																					
Palangrier de plus de 40m	25	49	33	22	22	20	22	22	28		1.225	825	550	550	500	550	550	700			
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																				
Palangrier de moins de 24m	5																				
Flottille totale de palangriers		49	33	22	22	20	22	22	28		1.225	825	550	550	500	550	550	700			
Canneur	19,8																				
Ligneur	5																				
Chalutier	10																				
Madrague	130																				
Autre (à spécifier)	5																				
Capacité totale de la flottille/de pêche		49	33	22	22	20	22	22	28		1.225	825	550	550	500	550	550	700			
Quota		/	/	/	/	/	/	/	/	/	2430,54	1871,44	1148,05	1097,03	1097,03	1139,55	1139,55	1345,44	1608,21		
Quota ajusté (le cas échéant)		/	/	/	/	/	/	/	/	/	2430,54	1871,44	1148,05	1097,03	1097,03	1139,55	1139,55	1390,44	1583,21		
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)		/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
Sous/surcapacité		/	/	/	/	/	/	/	/	/	1.206	1.046	598	547	597	590	590	690			

LIBYE

La législation, les mesures de gestion et de contrôle de la Libye sont conformes à la Rec. 14-04 de l'ICCAT amendant la Rec. 13-07 adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2014 à Gênes.

En dépit de nombreuses difficultés découlant de la situation politique actuelle en Libye, les opérateurs de la rive Ouest et Est du pays ont souscrit aux paramètres établis dans les recommandations de l'ICCAT tels que transposés dans la législation locale et la saison de pêche thonière de 2015 s'est déroulée avec succès et cette autorité a l'intention de garantir que la saison de pêche de 2016 soit tout aussi positive.

Flottille de pêche

Le nombre de navires de pêche qui participeront à la pêche du thon rouge au titre de la saison de pêche de 2016 dans l'Atlantique Est et en Méditerranée s'élève à 14 navires de capture (14 senneurs mesurant entre 20 et 40 mètres et aucun palangrier). Aucun navire de moins de 20 mètres et aucune madrague ne participeront à la saison de pêche de 2016 et aucune pêcherie récréative ni sportive n'aura lieu pendant ladite saison.

Le nombre total d'autres navires qui participeront à la saison de pêche de thon rouge de 2016 s'élève à huit navires maximum qui ne disposent d'aucun engin de pêche à leur bord, pour fournir des services de cage de remorquage ou des dispositifs d'appui.

Le quota total alloué à la Libye au titre de 2016 aux termes de la Rec. 14-04, paragraphe 5, s'élève à 1.323,28 t auxquelles s'ajoutent un report de 50 t et le quota individuel alloué aux navires libyens autorisés à participer à la saison 2016 est réparti comme suit :

14 senneurs de plus de 20 mètres autorisés à pêcher du thon rouge en 2016 ont reçu un quota individuel en prenant en considération le meilleur taux de capture du SCRS, 1.320 t (auxquelles s'ajoutent un report de 50 t) seront réparties entre 14 senneurs (20-40 mètres) dont 3,28 t constitueront une réserve en cas de prise accidentelle ou accessoire qui pourrait être réalisée par la flottille artisanale. Le **tableau 1** présente la liste des navires autorisés et leur quota individuel. Tout changement apporté à cette allocation ou à la liste des navires sera immédiatement communiqué au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux recommandations adoptées par l'ICCAT.

Il est prévu que les navires autorisés se livrent, en groupes, à des activités de pêche pendant la saison de pêche de 2016 et les détails de ces groupes ainsi que la clé d'allocation correspondante seront communiqués au Secrétariat de l'ICCAT dans le respect des délais impartis.

Le respect de la limite de quota individuel sera surveillé par les autorités des pêches et fera l'objet d'une vérification par croisement avec les observateurs du ROP déployés à bord des navires de pêche.

Lorsqu'il est estimé que le quota individuel d'un navire pêchant seul a été capturé, il sera ordonné au navire en question de rejoindre le port immédiatement.

De même, lorsqu'il est estimé qu'une JFO a consommé son quota cumulé, il sera ordonné aux navires y participant de rejoindre le port immédiatement.

Opérations de pêche conjointes (JFO)

Jusqu'à présent, aucune CPC n'a présenté de demande de participation à une JFO avec des navires sous pavillon libyen.

Saison de pêche

Conformément à la Rec. 14-04 de l'ICCAT, la saison de pêche des senneurs commencera le 26 mai 2016 et se clôturera le 24 juin 2016.

Fermes (activités de mise en cage)

La Libye ne réalisera pas d'activité d'élevage en 2016.

Application du plan de pêche

Réglementations

- Décret ministériel (ministère de l'agriculture, de l'élevage et des ressources marines) n°205/2013, amendant le décret n°61/2010, transposant la Recommandation 13-07, amendée par la Rec. 14-04, visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.
- Loi n°14/1989 organisant la pêche et l'aquaculture en Libye.
- D'autres lois qui organisent et gèrent les permis de thon rouge.

Octroi d'une licence

Les permis individuels de pêche sont délivrés par cette autorité, en vertu du décret n°205/2013 (Articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7), aux navires autorisés à pêcher du thon rouge en 2016. Ce permis spécifiera les conditions établies par la Rec. 14-04.

- Zone de pêche (Atlantique Est et mer Méditerranée, Article 3 du décret n°205/2013).
- Quota individuel (Article 11 du décret n°205/2013).
- Carnet de pêche à bord (Article 28 du décret n°205/2013).

Système de surveillance des navires (VMS)

En vertu de la Rec. 14-04 de l'ICCAT (paragraphe 87) et du décret n°205/2013, article 18), tous les navires de pêche et les autres navires participant activement à la pêche du thon rouge ne seront pas autorisés à opérer s'ils ne sont pas équipés d'un VMS pleinement opérationnel qui devra envoyer les positions du navire toutes les quatre heures.

Cette autorité procédera régulièrement au suivi de la situation de la transmission des messages VMS et toute interruption de la transmission sera automatiquement suivie afin d'identifier et de résoudre le problème. Il sera ordonné à un navire dont la transmission VMS est défaillante de cesser son activité de pêche.

Observateurs

Des observateurs régionaux de l'ICCAT (ROP) seront déployés à bord de l'ensemble des senneurs autorisés à pêcher du thon rouge en 2016 (Article 14 du décret n°205/2013).

Tous les senneurs autorisés devront faire l'objet d'une couverture complète (100%) d'observation par des observateurs du ROP. Un observateur national devra également être déployé à bord de tous les remorqueurs.

Déclaration des prises

Le capitaine du navire de capture devra soumettre par voie électronique ou par d'autres moyens aux autorités compétentes, chaque jour et chaque semaine, des rapports de capture contenant des informations sur le lieu de la prise, la date, le nombre de poissons et le poids total (Article 20 du décret n°205/2013).

Les rapports quotidiens, hebdomadaires et mensuels de capture (incluant les rapports de prises nulles) de tous les navires libyens autorisés participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.

Transfert

Le capitaine du navire de capture devra solliciter, par courrier électronique ou par fax, aux autorités compétentes une autorisation de transfert (approuvée et signée par l'observateur régional et national) de la prise de thon rouge, en spécifiant la date, la zone et la position de la prise, le nombre de poissons et leur poids estimé ainsi que la date et le lieu prévus du transfert, les informations relatives au remorqueur, le nombre de cages et leur destination finale.

Une autorisation de transfert numérotée devra être envoyée aux navires de capture après vérification que toutes les conditions requises aux paragraphes 72, 73, 74 75, 76 et 77 de la Rec. 14-04 ont été remplies.

S'il s'avère qu'il existe des différences entre le poids des poissons (comprenant le nombre de poissons morts pendant l'opération de transfert) estimé par l'observateur du ROP à bord du navire de capture et par le capitaine du navire, et que ces différences sont supérieures à 10 %, ou à 5% dans le cas de poissons de moins de 30 kg, une enquête sera ouverte en suivant la procédure stipulée au paragraphe 81 de la Recommandation 14-04.

Tous les transferts de thon rouge sur des remorqueurs devront être filmés par caméra vidéo et une copie de l'enregistrement devra se trouver à bord du remorqueur et une autre copie devra être remise à l'observateur du ROP et au capitaine du navire (Article 24 du décret n°205/2013).

Le capitaine du navire devra remplir la déclaration de transfert ainsi que les formulaires BCD et devra transmettre ces formulaires aux autorités des pêches après avoir confirmé les données du ROP (Article 25 du décret n°205/2013).

Le capitaine du remorqueur ne pourra abandonner le lieu du transfert avant d'avoir reçu les documents originaux qui prouvent la légalité de la capture (déclarations de transfert, BCD et carnets de pêche des navires) (Article 23 du décret n°205/2013).

Le capitaine du navire de pêche ou son représentant devra communiquer aux autorités compétentes de l'État de pavillon le nom, le lieu et l'État de pavillon de la ferme à laquelle le poisson est vendu (Article 21 du décret n°205/2013).

Le capitaine du navire de capture devra conserver à bord du navire le carnet de pêche des opérations réalisées, devra y consigner tous les jours avant minuit toutes les informations concernant les activités du navire et devra déclarer le nombre et le poids des poissons morts retenus à bord qui seront débarqués au port (Article 25 du décret n°205/2013).

Exigences d'échantillonnage

Tous les transferts des captures seront filmés par caméra vidéo.

Au moment du transfert des poissons vivants dans les cages de remorquage, un pourcentage spécifique de poissons transférés pourrait être échantillonné de manière aléatoire et mis à mort.

La Libye devra imposer à tous les opérateurs des senneurs de ne transférer leurs prises qu'aux établissements d'élevage pouvant garantir l'utilisation de systèmes stéréoscopiques afin de procéder à une estimation des poissons vivants lors de l'arrivée des cages de remorquage dans les fermes.

eBCD

Le personnel de l'autorité libyenne rencontre toujours des difficultés pour obtenir un visa en vue de participer aux sessions de formation à cet égard. Cette autorité s'engage à mettre le système eBCD en œuvre en 2016.

Ports de débarquement/transbordement

Le transbordement en mer est interdit.

Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder/débarquer leurs prises de thon rouge que dans les ports désignés par les autorités des pêches (ports de Al-khums, Tripoli, Misurata et Tobruk).

Tous les navires pénétrant dans ces ports aux fins de débarquement ou de transbordement devront solliciter une autorisation préalable aux autorités portuaires (Article 22 du décret n°205/2013).

Tous les débarquements/transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires et des pêches et devront faire l'objet d'un rapport à soumettre à l'État de pavillon du navire de pêche (en vertu des dispositions du paragraphe 71 de la Rec. 14-04).

Utilisation d'aéronefs

L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thons rouges est interdite (Article 10 du décret n°205/2013).

Taille minimale

La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30kg sont interdits (Article 15 du décret 205/2013).

Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 10 et 30 kg est autorisée et sera décomptée du quota imparti à la Libye.

Mesures de marché

Le commerce national et international, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages et les transbordements de thons rouges et de ses produits qui ne sont pas accompagnés d'un BCD exact, complet et validé seront interdits (articles 21 et 24 du décret n° 205/2013).

Application de sanctions

Le non-respect des réglementations relatives aux opérations de pêche de thon rouge donnera lieu à des pénalisations stipulées à l'article 17 du décret n°205/2013 (confiscation de l'engin de pêche, libérations des prises, suspension ou retrait du permis, diminution ou retrait du quota).

Plan d'inspection des pêches

Le contrôle et le suivi des activités de pêche en Libye sont régis par la loi sur la pêche et l'aquaculture n°14/1989, par le décret n°205/2013 transposant la Rec. 14-04, paragraphe 97, Annexe 7, et par la loi sur la garde-côtière et la sécurité portuaire n°229/2005 qui constituent la base légale définissant les activités et les actions étant des infractions à la politique en matière de pêche.

Ressources humaines

L'inspection des pêches sera mise en œuvre par des inspecteurs de la pêche provenant de l'autorité des pêches et du personnel de la garde-côtière en coordination avec l'autorité portuaire.

La garde-côtière devra réaliser les tâches de surveillance et de contrôle en mer de toutes les activités liées aux inspections des pêches prévues et coordonnées avec le consentement de l'autorité des pêches.

Un poste de contrôle central sera établi pendant la saison de pêche de thon rouge de 2016 afin de superviser le suivi des activités de pêche.

Des tâches spécifiques d'inspection des pêcheries devront être prévues, comprenant la liste des dispositions pertinentes des réglementations nationales et internationales couvrant la gestion des ressources halieutiques qui contiennent également une description des tâches des inspecteurs en vertu de la Rec. 14-04.

Plan de gestion de la capacité

La Libye a réduit sa capacité de pêche conformément aux exigences des mesures de l'ICCAT afin que sa capacité de pêche soit proportionnelle à son quota alloué (**tableau 2**). En vertu des dispositions du paragraphe 5 de la Rec. 14-04, les nouveaux TAC ont été fixés à 16.142 t au titre de 2015, 19.296 t au titre de 2016 et 23.155 t au titre de 2017. L'allocation de la Libye se chiffre à 1.323,28 t et 1.588,77 t pour les saisons 2016 et 2017 respectivement. En outre, la Libye reportera 50 t de son quota non utilisé de 2011 chaque année jusqu'en 2017. Par conséquent, le quota total alloué à la Libye se chiffre à 1.373,28 t au titre de 2016.

De plus, le plan de gestion de la capacité affiche une réduction prévue de la capacité de pêche en 2016 de 249% par rapport à la capacité de pêche de 2008.

Tableau 1. Navires de capture participant réellement à la saison de pêche de thon rouge en 2016.

<i>N°</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>Type de navire</i>	<i>Quota individuel</i>
1	DEELA	AT000LBY00024	PS, 24-40m	98,091t
2	OZU II	AT000LBY00009	PS, 24-40m	98,091t
3	CYRENE	AT000LBY00010	PS, 24-40m	98,091t
4	TRIPOLITANIA	AT000LBY00013	PS, 24-40m	98,091t
5	MORINA	AT000LBY00028	PS, 24-40m	98,091t
6	ELHADER 2	AT000LBY00037	PS, 24-40m	98,091t
7	ALMAHARI I	AT000LBY00046	PS, 24-40m	98,091t
8	ALSSAFA IV	AT000LBY00060	PS, 24-40m	98,091t
9	AL HARES 2	AT000LBY00074	PS, 24-40m	98,091t
10	TELEL	AT000LBY00076	PS, 24-40m	98,091t
11	ALBAHR ELHADER	AT000LBY00077	PS, 24-40m	98,091t
12	Tayma	AT000LBY00083	PS, 24-40m	98,091t
13	KHANDEEL II	AT000LBY00038	PS, 24-40m	98,091t
14	HANIBAL	AT000LBY00047	PS, 24-40m	98,091t
TOTAL				1373,274

Tableau 2. Plan de gestion de la capacité de pêche pour la Libye au titre de 2016.

Flottille de navires thoniers		Flottille (navires)										Capacité de pêche								
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
Senneur de plus de 40m	71	1	0	0	0	0	0	0	0	0	71	0	0	0	0	0	0	0	0	
Senneur 24-40 m	49,78	31	30	29	21	18	17	17	14	14	1543	1493	1444	1045	896	846	846	697	697	
Senneur de moins de 24m	33,68	1	1	1	0	0	0	0	0	0	34	34	34	0	0	0	0	0	0	
Flottille totale de senneurs		33	31	30	21	18	17	17	14	14	1577	1527	1478	1045	896	846	846	697	697	
Palangrier de plus de 40m	25	5	4	2	2	2	1	1	0	0	125	100	50	50	50	25	25	0	0	
Palangrier 24-40 m	5,68		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Palangrier de moins de 24m		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Flottille totale de palangriers		5	4	2	2	2	1	1	0	0	125	100	50	50	50	25	25	0	0	
Capacité totale de la flottille		38	35	32	23	20	18	18	14	14	1702	1627	1528	1095	946	871	871	697	697	
Quota											1237	947	581	903	903	938	938	1107	1323	
Quota ajusté											1237	1092	726	903*	903	938	938	1157	1373	
Sportive/récréative											0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sous/surcapacité											465	535	947	192	43	-67	-67	-460	-676	

Réduction

*La Libye n'a pas utilisé son quota de 2011.

MAROC

Introduction

Conformément aux dispositions en vigueur portant sur le rétablissement de la pêcherie du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée notamment la Recommandation 14-04 amendant la Recommandation 13-07, le présent document a pour objet de soumettre à l'appréciation de la Commission, le plan de gestion de la pêche, de la capacité et du contrôle du thon rouge du Royaume du Maroc pour la saison 2016.

Ce plan, dans ses orientations générales, est identique au plan soumis et adopté par la Commission pour la campagne de pêche 2015.

1. Plan de répartition des quota/segments opérationnels

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de sa session annuelle tenue à Gênes, en Novembre 2014, le niveau de quota national de 2016 qui a été fixé à **1792,98 tm** sera réparti aux segments opérationnels à savoir : a) Les madragues, b) les barques artisanales et les navires côtiers qui pêchent accessoirement le thon rouge et c) Les deux senneurs hauturiers.

Les niveaux de quotas y afférents seront fixés, pour chacun des segments, par l'administration conformément aux dispositions de l'ICCAT en matière de quotas individuels et seront communiqués dans les délais de rigueur fixés par la Commission.

2. Conditions de pêche

Les conditions de pêche seront établies dans le cadre du plan de gestion annuel de la pêcherie du thon rouge actualisé pour prendre en considération les nouvelles dispositions du plan de redressement du thon rouge de l'Est adopté par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Le Royaume du Maroc s'engage à appliquer toutes les dispositions de la Recommandation 14-04 amendant la Recommandation 13-07 durant la campagne de pêche 2016 qui débutera à partir du mois d'avril pour le segment des madragues.

3. Capacité de pêche

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale tel qu'établi par l'article 46 de la Recommandation ICCAT 08-05, la capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est ventilée comme suit :

- 12 madragues
- 2 navires thonier-senneur ayant une LHT > 40 m

Des navires de la pêche côtière et les barques de la pêche artisanale autorisées par l'administration marocaine capturent accessoirement le thon rouge durant sa période de migration, et leurs captures seront comptabilisées, comme par le passé, dans la limite du quota assigné à leur segment.

Ainsi, le plan de gestion/réduction de la capacité de pêche nationale pour la saison 2016 est illustré comme suit (voir **tableau 1** contenant le plan de gestion de la capacité).

4. Périodes et zones d'interdiction de la pêche

Conformément aux dispositions de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, les périodes de pêche autorisées par la Commission pour les différents engins seront appliquées.

La pêche du thon rouge est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, où cette pêche devra être autorisée du 1er août au 31 janvier.

La pêche du thon rouge à la senne est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin.

La pêche du thon rouge à la canne et à la ligne est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 1er juillet et le 31 octobre.

5. Caméras stéréoscopiques

Pour les navires et les madragues ciblant le thon rouge vivant destiné à l'engraissement, les systèmes de caméras stéréoscopiques continueront à être utilisés au titre de cette saison de pêche, conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation 14-04 de l'ICCAT.

6. Mise en œuvre du système eBCD en 2016

Au niveau national, l'opérationnalisation du système de certification électronique eBCD restera tributaire du développement intégral requis du programme de l'application, de sa stabilisation et de la maîtrise de sa mise en œuvre effective par toutes les Parties concernées.

Le Royaume du Maroc qui a pris toutes les mesures appropriées pour utiliser ce système ne pourra l'exploiter que si les conditions techniques requises de développement et de fonctionnement sont réunies et si les CPC importatrices avec lesquels le Royaume du Maroc entretient des transactions commerciales sont prêtes pour l'utilisation du système eBCD.

Pour rappel, le Royaume du Maroc a pris toutes les dispositions pour la mise en œuvre du programme de documentation de capture électronique du thon rouge/eBCD au titre de la saison de pêche 2015, mais il s'est heurté à des problèmes techniques, au moment de l'édition du premier eBCD, causés par l'absence dans le système de certaines données qui ne relèvent pas du Royaume du Maroc. Ainsi, le recours au BCD sur papier s'imposait pour ne pas porter préjudice aux opérateurs nationaux.

7. Contrôle et application

Les modalités de suivi, contrôle et observations de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et internationale en vigueur matérialisée par le mode opératoire 2016 qui aura pour objectif :

- le suivi et le contrôle des opérations de pêche,
- le suivi et le contrôle des opérations de transfert et de mise en cage, notamment l'utilisation des systèmes de caméras stéréoscopiques conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation ICCAT 13-08,
- le schéma de communication et l'enregistrement des informations de pêche, de transfert et de mise en cage,
- le suivi VMS des navires de pêche et des navires de servitudes (navires auxiliaires),
- la procédure documentaire pour la commercialisation du thon rouge,
- l'application des dispositions internationales établies dans le cadre du plan de redressement de la pêcherie du thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée, et
- le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

8. Autres informations :

La ferme d'engraissement de thon rouge « Blue Farm » sera autorisée cette année selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tableau 1. Plan de gestion de la capacité

Flottille de navires thoniers		Flottille (navires)									Capacité de pêche (t)								
	Meilleurs taux de captures définis par le SCRS	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Senneur de plus de 40m	70,7	1	1	1	1	1	1	1	1	2	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	70,7	141,4
Senneur entre 24 et 40	49,8	3	3	0	2	0	1	1	1	0	149,4	149,4	0	49,8	0	49,8	49,8	49,8	0
Senneur de moins de 24m	33,7	1	1	0	0	0	0	0	0	0	33,7	33,7	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs	-	5	5	1	3	1	2	2	2	2	253,5	253,5	70,7	120,5	70,7	120,5	120,5	120,5	141,4
Palangrier de plus de 40m	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier 24 - 40m	5,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de LL		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canneurs	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligneurs	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutiers	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres /Artisanaux**	5	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	pm*	20,7	20,7	30	33	130	140	26,97	109,19	150
Madragues	112,3	15	17	13	9	9	10	10	11	12	1684,5	1909,1	1459,9	1010,7	1010,7	1123	1123	1235,3	1347,6
Capacité totale de la flottille de pêche		20	22	14	11	10	12	12	13	14	20	22	14	9	10	12	12	13	14
Quota		2729	2400	1607	1238	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2729	2400	1607	1238	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98
Quota ajusté (le cas échéant)		2729	2400	1607	1238	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98	2729	2400	1607	1238	1223,07	1270,47	1270,47	1500,01	1792,98
Sous capacité (t)		0	0	0	0	-13,07	-20,47	-35,47	-35,01	-153,98	0	0	0	0	-13,07	-20,47	-35,47	-35,01	-153,98

*: pour mémoire

NORVEGE

1 Contexte

La Norvège est devenue membre de l'ICCAT en 2004. Compte tenu de la situation des stocks de thon rouge, la Norvège a adopté le 3 mai 2007 une mesure interdisant cette année aux navires norvégiens de pêcher et de débarquer du thon rouge dans les eaux territoriales norvégiennes, dans la zone économique de la Norvège ainsi que dans les eaux internationales. Une nouvelle réglementation adoptée le 19 décembre 2007 prévoyait la même interdiction. Cette réglementation, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, est restée en vigueur jusqu'en 2014.

Conformément au plan de pêche et d'inspection norvégien au titre de 2014, approuvé par l'ICCAT, une pêcherie exploratoire ciblant le thon rouge limitée à un senneur a été autorisée dans la Zone économique norvégienne du 25 juin au 31 octobre. Conformément au plan approuvé au titre de 2015, la Norvège a autorisé une pêcherie exploratoire réalisée par un senneur au cours de la même période de pêche qu'en 2014, et par un palangrier du 1^{er} août au 31 décembre 2015.

En 2016, la Norvège autorisera également une pêcherie exploratoire de thon rouge qui sera réalisée par un senneur et par un palangrier. Les plans de pêche et d'inspection de la Norvège sont présentés ci-dessous. Étant donné que la Norvège a interdit pendant un certain nombre d'années les pêcheries ciblant le thon rouge pour les besoins de la conservation et du rétablissement, et qu'elle n'envisage qu'une pêcherie exploratoire limitée en 2016, pareillement à 2014 et 2015, aucun plan de gestion de la capacité n'est présenté.

En 2014 et 2015, la pêcherie exploratoire a indiqué un changement dans la distribution des thons rouges dans la Zone économique norvégienne par rapport à la période antérieure où des navires norvégiens opéraient une pêche dirigée sur cette espèce. En 2014 et 2015, entre juillet et septembre, du thon rouge a été observé simultanément dans le Sud et dans l'extrême Nord, de 60° à 68°N et dans les eaux côtières ainsi qu'au large. Étant donné que seul un navire se livrait à la pêche en 2014 et que seules deux embarcations y prenaient part en 2015, ces navires ont rencontré des difficultés pour localiser les thons rouges. Cela est dû à l'ampleur de la Zone économique norvégienne (968.700 km²) et à la nature très migratoire du thon rouge pendant la principale saison trophique.

Les leçons tirées des saisons 2014 et 2015 sont donc qu'un navire ne suffit pas, à lui seul, à mener une pêcherie exploratoire de thon rouge dans la Zone économique norvégienne et que même avec deux navires, il s'agit d'une tâche très difficile. De surcroît, étant donné que les pêcheurs norvégiens ne participent pas à une pêche dirigée sur le thon rouge depuis 1986, il nous faut accroître nos connaissances sur les changements dans la distribution et la migration trophique. Dans le même temps, nous devons explorer quelles méthodes de pêche seraient de nos jours les plus appropriées dans nos eaux. Afin de faciliter et de renforcer cette pêcherie exploratoire fructueuse, la Norvège a l'intention d'autoriser deux navires en 2016. L'un de ces navires sera un senneur et l'autre un palangrier.

En 2016, la pêche norvégienne de thon rouge sera réglementée par un règlement sur la pêche de thon rouge, qui sera adopté lorsque le plan de pêche et d'inspection norvégien sera approuvé par l'ICCAT. Outre les exigences nationales, ce règlement couvrira les exigences spécifiées dans la Recommandation 14-04 de l'ICCAT.

De surcroît, les documents de capture du thon rouge seront délivrés conformément à la *Recommandation 09-11 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge* (Rec. 11-20), la *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et amender des aspects du programme de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT afin de faciliter l'application du système eBCD* (Rec. 15-10) et à d'autres recommandations pertinentes. En 2015, dans la mesure du possible, la Norvège a procédé à l'émission de documents électroniques de capture de thon rouge dans le système eBCD et elle a l'intention de poursuivre cette pratique en 2016.

2 Plan de pêche annuel au titre de 2016

Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, le quota de thon rouge alloué à la Norvège en 2016 s'élève à 43,71 t.

La Norvège a établi le plan de pêche de thon rouge suivant au titre de 2016 :

- Une pêcherie ciblant le thon rouge sera autorisée dans la zone économique norvégienne du 25 juin au 31 octobre pour un senneur et du 1er août au 31 décembre 2016 pour un palangrier.
- Chaque navire recevra un quota individuel et l'allocation totale pour les deux navires s'élèvera à 32 t. Dès le départ, le senneur recevra un quota individuel de 20 t et le palangrier un quota individuel de 12 t. Un total de 11,71 t de thon rouge sera réservé afin de couvrir la prise accessoire des pêcheries qui ne ciblent pas le thon rouge. Toute modification ultérieure de ces quotas sera notifiée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au paragraphe 12 de la Rec. 14-04.
- Les navires ne ciblant pas le thon rouge devront libérer les prises accessoires de thon rouge si les spécimens sont vivants. Les spécimens morts ou mourants de thon rouge devront être débarqués.
- Le transbordement de thon rouge sera interdit.
- Les navires autorisés à cibler le thon rouge ainsi que les navires capturant de manière accidentelle des thons rouges morts ou mourants peuvent être chargés de prélever des échantillons biologiques pour l'Institut norvégien de la recherche marine.
- Il peut être demandé aux navires autorisés à pêcher du thon rouge d'avoir à leur bord des observateurs de l'Institut norvégien de la recherche marine.
- Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge seront interdites.
- Conformément au paragraphe 25 de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, l'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge sera interdite.
- Conformément au paragraphe 89 de la Recommandation 14-04, le senneur autorisé à pêcher du thon rouge doit avoir un observateur régional de l'ICCAT à son bord et tous les frais y afférents doivent être réglés avant le début de la pêcherie.
- Conformément au paragraphe 88 de la Recommandation 14-04, le palangrier autorisé à pêcher du thon rouge doit avoir un observateur national à son bord pendant 20% du temps que le navire cible le thon rouge.
- Conformément au paragraphe 14 de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, aucun report de toute sous-consommation ne sera autorisé.

3 Plan annuel d'inspection au titre de 2016

Conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 14-04, la Norvège présentera, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, les informations concernant les navires autorisés à réaliser la pêcherie exploratoire de thon rouge, au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche.

La Norvège a établi un système de surveillance en temps réel de l'ensemble de ses pêcheries et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT. Le centre norvégien de suivi des pêcheries (FMC) de la Direction des pêches fera un suivi de la pêcherie de thon rouge.

Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) toutes les heures et le carnet de pêche électronique tous les jours. Les rapports de position et les carnets de pêche électroniques seront reçus par le FMC à la Direction des pêches. Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des signaux VMS ou des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.

La garde-côtière norvégienne aura accès aux signaux VMS et aux journaux de bord électroniques en temps réel.

Les signaux VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au paragraphe 87 de la Rec. 14-04 et à la *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 14-09).

Comme la pêche exploratoire sera limitée à deux navires uniquement autorisés à pêcher du thon rouge dans la Zone économique norvégienne, la Norvège ne prévoit pas de participer en 2016 au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Les déclarations de débarquement et les bordereaux de vente seront émis lorsque le poisson sera débarqué. Ces documents seront envoyés à la Direction des pêches en temps réel et les prises déclarées seront déduites du quota du navire. Les agents de la Direction des pêches procéderont également à une vérification par croisement des informations obtenues du VMS, des carnets de pêche électroniques, des déclarations de débarquement et des bordereaux de vente.

SYRIE*

Conformément aux conclusions et aux recommandations de la 19^e réunion extraordinaire et de la 24^e réunion ordinaire de l'ICCAT et jusqu'à ce que la Commission considère la demande syrienne d'autoriser la Syrie à reporter les quotas non-utilisés de thon rouge (2012, 2013 et 2014), nous avons l'honneur de présenter un plan de pêche de thon rouge du quota national au titre de la saison 2016.

1 Opérations et navire de pêche de thon rouge

Conformément au schéma d'allocation de quotas de l'ICCAT pour 2016, la Syrie a un quota annuel de 47,40 t de thon rouge de la mer Méditerranée pendant la saison 2016. La Syrie a adopté le plan suivant :

- Le quota de 47,40 t sera capturé par un navire de pêche (la Syrie transmettra le nom et les spécifications du navire titulaire de la licence dès que le navire aura été sélectionné).
- L'Autorité de la pêche (Commission générale pour les ressources halieutiques) émettra une licence de pêche spéciale au navire autorisé à pêcher du thon rouge en 2016.
- L'engin de pêche qui sera utilisé est la senne.
- La période d'autorisation de la pêche s'étend du 26 mai au 24 juin 2016 (s'il n'y a pas d'autre recommandation adoptée par l'ICCAT).
- Aucune opération de pêche conjointe ne sera autorisée (toute opération de pêche conjointe sera immédiatement communiquée au Secrétariat de l'ICCAT).
- L'utilisation d'avions ou d'hélicoptères aux fins de la recherche de thons rouges est interdite.
- Aucune activité de pêche récréative ou sportive n'est réalisée en Syrie.
- Il n'existe pas encore d'installations d'élevage du thon rouge dans les eaux syriennes.
- La palangre, la canne, la ligne à main, le chalut et la madrague ne sont pas utilisés en Syrie.
- Les opérations de pêche du senneur syrien devront être menées dans le respect des recommandations de l'ICCAT.
- La pêche en Syrie est traditionnellement menée dans les eaux territoriales ; il n'existe pas d'opérations de pêche commerciales et le thon rouge n'est pas activement ciblé par les pêcheurs nationaux.
- Toute la capture devra être inspectée par les autorités halieutiques (Commission générale pour les ressources halieutiques).
- Le Secrétariat de l'ICCAT sera informé des formes de commercialisation que prendra la capture de thon rouge au moment venu.

*Plan non entériné par la Sous-commission 2. La présentation d'une version révisée a été sollicitée.

2 Mesures de contrôle

Taille minimale et prises accidentelles/prises accessoires

- La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg sont interdits.
- Le navire pêchant activement le thon rouge est autorisé à réaliser une prise accidentelle de 5% maximum de spécimens pesant entre 10 et 30 kg.

VMS

- Le navire sera équipé d'un VMS et la transmission des messages VMS au Secrétariat de l'ICCAT se fera conformément aux recommandations de l'ICCAT.
- L'Autorité de la pêche surveillera l'état de la transmission des messages VMS et toute interruption de la transmission fera immédiatement l'objet d'une enquête afin de résoudre le problème.

Programme national d'observateurs

- Les opérations de pêche seront contrôlées pendant toute la durée de la saison de pêche par un observateur chargé du contrôle (Commission générale pour les ressources halieutiques) qui sera embarqué à bord du navire thonier.
- L'observateur-contrôleur sera chargé de contrôler les opérations de pêche et devra veiller au respect des recommandations de l'ICCAT par le navire de pêche.
(La Syrie transmettra le plus tôt possible le nom de l'observateur national).

Programme régional d'observateurs

- Conformément à la recommandation concernant le programme régional d'observateurs pour les senneurs, la Syrie est disposée à recevoir un observateur régional de l'ICCAT désigné par l'ICCAT.
- Il est demandé que l'observateur transmette ses coordonnées personnelles et une copie de son passeport dans les délais opportuns afin que les dispositions nécessaires soient prises avec les agences pertinentes.

Déclaration des prises

- Le capitaine du navire de capture devra soumettre, par voie électronique ou par d'autres moyens, aux autorités compétentes un rapport hebdomadaire de capture contenant des informations sur le lieu de la prise, la date, le nombre de poissons et le poids total.
- Les rapports de capture hebdomadaires et mensuels du navire participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les formats établis à cet effet.

Application de sanctions

- Il incombe à la Commission générale pour les ressources halieutiques et à la Direction générale des ports de contrôler et de suivre les activités de pêche réalisées en Syrie.
- Le non-respect de ce plan ou de toute recommandation de l'ICCAT par le navire de pêche dans le cadre des opérations de pêche de thon rouge est passible de sanctions (confiscation de l'engin de pêche, confiscation des captures, suspension ou retrait du permis).

3 Plan de gestion de la capacité

- En raison du faible quota alloué à la Syrie, seul un navire de pêche réalisera en 2016 des activités de pêche de thon rouge afin de capturer le quota alloué à la Syrie (la Syrie transmettra le nom et les spécifications du navire titulaire de la licence dès que possible).

Capacité de pêche

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS																		Flottille (navires)										Capacité de pêche							
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016																		
Senneur de plus de 40 m	70,00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0																		
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	39,65	47,40																		
Senneurs de moins de 24 m	33,68	0	1	1	0	0	0	0	0	0	33,58	33,58	0	0	0	0	0																		
Flottille totale de senneurs		0	1	1	0	0	0	1	1	0	33,58	33,58	0	0	0	39,65	47,40																		
Capacité totale de la flottille/de pêche		0	1	1	0	0	0	1	1	0	33,58	33,58	0	0	0	39,65	47,40																		
Quota										33,58	33,58	33,58	33,58	33,58	33,58	39,65	47,40																		

TUNISIE

1. Plan de gestion de la capacité de pêche

En préparation à la campagne de pêche de thon rouge 2016, la Tunisie a ajusté sa capacité de pêche conformément à la méthodologie adoptée par l'ICCAT (paragraphe 41-Rec. 14-04).

Sur la base de cette méthodologie, la Tunisie a établi un plan de pêche et a attribué des quotas individuels à 27 navires pour exercer la pêche au thon rouge en 2016 et ce par la remise en l'activité de 2 senneurs inactifs depuis 2011 (**tableau 1**).

2. Plan de pêche

Pendant la campagne de pêche de thon rouge 2016 (26 mai- 24 juin), l'autorité compétente tunisienne envisage d'octroyer des permis de pêche de thon rouge pour 27 senneurs : 23 navires de longueur supérieure à 24 m, 1 navire de 24 m et 3 navires de longueur inférieure à 24 m.

La gestion de l'activité de pêche sera régie conformément aux dispositions de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT et la réglementation nationale (Loi N° 94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche et ses textes d'application notamment l'Arrêté du 21 mai 2008 tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge).

Le TAC de la Tunisie, fixé à 1491,71T au titre de 2016, sera partagé comme suit :

- 1461,88 t (soit 98%) sur les 27 navires de capture de thon rouge en tenant compte de la méthodologie établie par l'ICCAT (niveaux de capture et fourchettes de longueur).

Une liste des navires de capture et les quotas individuels y relatifs est jointe au présent rapport (**tableau 2**).

Dans le cadre de leurs opérations de pêche conjointes, les senneurs se répartiront leurs prises communes selon la clé d'allocation en conformité avec les dispositions du paragraphe 17 de la Rec. 14-04.

- 29,83 t (soit 2%) sur les prises accessoires conformément aux dispositions du paragraphe 29 de la Rec. 14-04.

2.1 Enregistrement et communication des données :

Avant l'entrée au port, les capitaines de pêche ou leurs représentants transmettront aux autorités portuaires pertinentes, quatre heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée les éléments ci-après :

- Heure d'arrivée estimée.
- Estimation du volume de thon rouge capturé.
- Information sur la position géographique où la capture a été réalisée.

Les informations journalières des carnets de pêche y compris les données sur les captures nulles seront notifiées à l'autorité compétente pendant toute la période de pêche via les représentants des capitaines de pêche.

Néanmoins, les suivis à temps réel des opérations de transfert des productions réalisées et leurs destinations seront assurés par le Terminal U3C (Unité de Contrôle et de Communication avec le CAGIP ; centre d'administration et de gestion des informations des pêches).

2.2 Suivi des navires par système VMS :

Tous les navires de thon rouge dont la longueur est supérieure à 15 m seront équipés du système VMS. La transmission des données VMS par les navires autorisés à participer à la saison de pêche de thon rouge 2016 qui sera effectuée toutes les quatre heures à l'ICCAT commencera 15 jours avant la période d'autorisation et se poursuivra 15 jours après la fin de l'autorisation conformément aux directives du paragraphe 87 de la Rec. 14-04.

2.3 Mise en œuvre des programmes d'observation :

L'administration maintiendra en 2016 la mise en œuvre des programmes des observateurs régionaux (à bord des navires de capture) et des observateurs nationaux (à bord des remorqueurs) conformément aux dispositions de la Rec. 14-04.

3. Plans d'inspection

3.1 Inspection nationale

En application de la réglementation nationale en vigueur, des missions d'inspection en mer dans les zones de pêche au cours de la campagne seront assurées par des agents permanents de garde pêche et de la surveillance côtière. Ils sont chargés du suivi et de l'évaluation du respect des mesures de gestion de l'ICCAT.

Les autorisations d'entrée des navires portant pavillon étranger aux ports tunisiens désignés sont octroyées par les services portuaires compétents.

Les inspections aux ports sont assurées par les agents assermentés relevant des services de la pêche chargés du contrôle des débarquements de thon rouge, des engins de pêche et des documents de bord.

3.2 Schéma d'inspection internationale conjointe

En application des dispositions de l'annexe 7 de la Rec. 14-04, il est prévu que le navire AMILCAR MA 878 participera au programme d'inspection Internationale Conjointe. Trois inspecteurs à bord assureront la mise en œuvre des activités d'inspection et d'arraisonnement pour les navires tunisiens et étrangers durant la saison de pêche de thon rouge 2016.

Les activités d'inspection couvriront notamment:

- les documents de bord ;
- les activités de capture et de transfert dans les cages de remorquage ;
- les enregistrements vidéo issus des opérations de transfert des captures ;
- les éventuelles infractions aux mesures de gestion de la Rec. 14-04.

Les programmes d'inspection détaillés ainsi que les mesures à prendre vis-à-vis des navires inspectés seront décidés conjointement avec l'administration de pêche.

3.3 eBCD

La Tunisie ayant participé aux travaux de groupe eBCD, prendra cette année toutes les dispositions pour la mise en œuvre du programme de documentation de capture électronique eBCD.

4. Plan de gestion de la capacité d'élevage

Conformément aux paragraphes 46 et 47 de la Rec. 14-04, la capacité d'élevage en 2016 sera maintenue à 2134 t, soit la même capacité de mise en cage de 2015 (**tableau 3**).

Six (6) sociétés envisagent d'exercer leurs activités en 2016. Si une modification est portée au niveau du plan d'élevage, elle sera notifiée à l'ICCAT dans les délais requis.

Tableau 1. Ajustement de la capacité de pêche de la Tunisie-2016

Flottille de navires thoniers		Flottille (navires)									Capacité de pêche								
Type	Meilleur taux défini par le SCRS	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Senneur de plus de 40 m	70,7	1	1	1	0	0	0	0	0	0	70,7	70,7	70,7	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	24	24	24	19	20	20	20	24	24	1194,72	1194,72	1194,72	945,82	995,6	995,6	995,6	1194,72	1144,94
Senneur de moins de 24 m	33,68	16	16	16	4	1	1	1	1	3	538,88	538,88	538,88	134,72	33,68	33,68	33,68	33,68	134,72
Flottille totale de senneurs		41	41	41	23	21	21	21	25	27	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	1	1	1	0	0	0	0	0	0	5	5	5	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à la main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre à spécifier		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille de pêche		41	41	41	23	21	21	21	25	27	1809,3	1809,3	1809,3	1080,54	1029,28	1029,28	1029,28	1228,4	1295,76
Quota navires Prise accessoire TAC		2254,48	1735,87	1064,89	1017,56	1017,56	1057	1057	1247,97	1491,71	2254,48	1735,87	1735,87	1017,56	1017,56	1057	1057	1247,97	1461,88
		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	29,83
		2254,48	1735,87	1064,89	1017,56	1017,56	1057	1057	1247,97	1491,71	2254,48	1735,87	1735,87	1017,56	1017,56	1057	1057	1247,97	1491,71
Quota ajusté (le cas échéant)		2364,48	1937,87	1109,51	860,18	1017,56	1057	1057	1247,97	1491,71	2364,48	1937,87	1109,51	860,18	1017,56	1057	1057	1247,97	1491,71
Sous capacité														76,78%	98,51%	103,68%	103,68%	103,48%	

Tableau 2. Liste des thoniers et quotas individuels - Tunisie (2016)

	Nom du navire	Matricule ICCAT	Long (m)	Nom de l'armateur	Quota (T)
1	Futuro 1	AT000TUN00065	36,7	Ridha Sallem	108,98
2	Ghedir El Gholla	AT000TUN00030	35,05	Ridha Sallem	108,98
3	Mohamed Sadok	AT000TUN00051	37	Meridien pêche	66,04
4	Hassen	AT000TUN00008	26,84	Meridien pêche	41,18
5	Mabrouk	AT000TUN00015	25,4	Meridien pêche	41,18
6	Yosri	AT000TUN00040	22,36	Meridien pêche	28,10
7	Jaouhar	AT000TUN00046	32,3	Sté ben Hmida et cie	41,18
8	Saifallah	AT000TUN00043	23,28	Sté ben hmida et fils	28,10
9	Tapsus	AT000TUN00024	29,25	Sté ben hmida et fils	41,18
10	Tijani	AT000TUN00026	27,2	Sté ben hmida et fils	41,18
11	EL Horchani	AT000TUN00009	32,65	Sté Horchani de pêche	120,77
12	El Khalij	AT000TUN00014	25,4	Sté Horchani de pêche	41,18
13	El Houssaine	AT000TUN00049	35	Jomaachaari	41,18
14	Hadj Mokhtar	AT000TUN00025	31,85	Jomaachaari	41,18
15	HajHedi	AT000TUN00007	28	Sté chaari et fils	41,18
16	Hadj Ahmed	AT000TUN00070	34,9	Spacservices	66,04
17	Mohamed Yassine	AT000TUN00045	25,25	Spacservices	41,18
18	Sallem	AT000TUN00023	38,13	Hamed Sallem (fish tunisie)	41,18
19	Ibn Rachiq	AT000TUN00037	34,39	Hamed Sallem (fish tunisie)	41,18
20	Imen	AT000TUN00010	29,1	Sami Neifer	79,12
21	Abderrahmen	AT000TUN00047	25,3	Mohamed chiha	78,47
22	AbouChamma	AT000TUN00002	25,42	Héritiers Moncer	53,61
23	Denphir 1	AT000TUN00479	37,05	Sté dauphin	41,18
24	Ghali	AT000TUN00036	21,94	Néjibchiha	28,10
25	Essaidajannet	AT000TUN00050	37	Etat	90,90
26	Jamel	AT000TUN00011	26,29	Héritiers raouine	41,18
27	Med Adem	AT000TUN00012	24	Sté radhouène de pêche	28,10
Total				1461,88 Tonnes	

Tableau 3. Ajustement de la capacité d'élevage - Tunisie (2016)

N° ICCAT	Etablissement Gérance	MISE EN CAGE MAXIMALE PREVUE EN 2016 (T)
AT001TUN00001	VMT (Sahbi sallem)	356
AT001TUN00002	TT(Abdelwaheb Ben Romdhane)	444
AT001TUN00003	SMT(Etablissement de substitution)	444
AT001TUN00004	TFT(Ridha Sallem)	356
AT001TUN00005	SNB(Jaouher ben Hmida et Sami Neifer)	267
AT001TUN00006	THC(Taher Hajji et mohamed Chiha)	267

TURQUIE***Plan d'inspection provisoire de la Turquie dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2016*****Introduction***

Le Commandement de la garde côtière turque (TCGC) prévoit de participer au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe de 2016 avec 58 navires des garde-côtes et 203 inspecteurs.

Comme la couverture de patrouille potentielle des navires d'inspection du TCGC est relativement limitée, la participation de patrouilleurs hauturiers du Commandement des Forces navales turques (TNFC) au programme d'inspection est jugée nécessaire pour pouvoir réaliser des inspections en haute mer dans toutes les zones de la Méditerranée.

À cette fin, le Commandement des Forces navales turques prévoit que 309 inspecteurs et 63 navires participeront au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2016.

De surcroît, le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage (MoFAL) a dépêché un navire d'inspection supplémentaire (ARAMA 1) qui sera chargé des inspections de l'ICCAT dans la région.

Pour des raisons logistiques, il se peut que le nombre de patrouilleurs et d'inspecteurs varie. La liste provisoire des navires d'inspection actifs figure à l'**Annexe 1****.

Des informations détaillées sur le programme d'inspection en mer sont fournies dans les sections ultérieures.

Planification des activités d'inspection

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de se concentrer en 2016 sur les lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures. On estime que ce seront les lieux où les navires de pêche et les remorqueurs réaliseront des activités de pêche et de transfert du thon rouge.

Les registres des signaux VMS seront régulièrement contrôlés dans les locaux du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et du bétail et au principal centre d'opérations des Garde-côtes à Ankara, ainsi que dans les centres régionaux d'opération du TCGC.

Le CGC tiendra compte des données de position probable des navires de pêche qui seront obtenues par VMS pendant les inspections de l'ICCAT.

Époque et zone d'inspection par région

Les inspections doivent être menées dans les eaux territoriales de la Turquie et en haute mer en Méditerranée et dans la mer Égée. L'équipe du TCGC réalisera les inspections de l'ICCAT pendant toute la saison de pêche du thon rouge.

Moyens d'inspection en mer

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés principalement sur les lieux de pêche de thon rouge qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2015.

Quant au Commandement des Forces navales turques (TNFC), les inspections devraient avoir lieu pendant toute la durée de la saison de pêche, avec les frégates et les corvettes sous pavillon du NFC. Toutefois, conformément aux missions prévues, il se peut que le TNFC réalise dans la mesure du possible les inspections dans d'autres zones à l'intérieur des eaux internationales.

* La Turquie a émis une objection à l'encontre de la Rec. 14-04. L'approbation de ce plan n'a pas été demandée.

** Disponible en format électronique.

Nombre prévu d'effectifs d'inspection de l'ICCAT devant être déployés

Nombre de patrouilleurs côtiers : 58.

Nombre de patrouilleurs/navires d'inspection en haute mer : 63.

Si besoin est, des navires et/ou des inspecteurs additionnels seront autorisés. Dans la limite des possibilités, des avions patrouilleurs maritimes du TCGC devraient également réaliser des inspections aériennes pendant toute la durée de la saison de pêche de thon rouge en 2016.

Cinq membres travaillent par équipes, 24 heures sur 24, de façon permanente, au principal centre d'opérations des garde-côtes à Ankara. En plus du centre d'opérations principal au siège d'Ankara, 3-4 agents travailleront par équipes à chaque centre d'opération du Commandement régional de la garde-côtière turque situé à Izmir et Mersin et aux centres d'opération du Commandement de groupe de la garde-côtière turque situés à İskenderun, Antalya, Marmaris et Çanakkale.

Mesures alternatives de gestion et de conservation du thon rouge de l'atlantique est et de la méditerranée

Par le biais de la Circulaire ICCAT # 00649/15, la Turquie a présenté une objection formelle à la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 14-04). En conséquence, le présent document, qui comprend les mesures de conservation et de gestion alternatives établies par la Turquie pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, a été élaboré et est présenté à l'attention de la Sous-commission 2 qui se réunira les 2 et 3 mars 2016. La Turquie présente ce plan alternatif de gestion, n'exigeant pas l'approbation de la Sous-commission 2 dans la ligne du précédent établi lors de la réunion du Comité d'application de 2011, indiquant la façon dont la Turquie mettra volontairement en pratique les mesures de conservation et de gestion actuelles fixées par l'ICCAT.

1. Plan de pêche

Par le biais de la Note verbale en date du 12 février 2015 (telle qu'annoncée dans la Circulaire ICCAT # 0649/15), la Turquie a déclaré un « QUOTA AUTONOME » de 7,73% du TAC adopté par la Commission à sa 19^e réunion extraordinaire.

Dans ce contexte, la Turquie mettra en œuvre une limite de capture totale de 1.461,82 t de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au titre de 2016.

Les activités de pêche, de transfert et d'élevage du thon rouge de l'Est seront réalisées selon un système d'allocation de quota individuel pour chaque navire de capture de thon rouge de l'Est.

Le ministère turc de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage (MoFAL) annoncera la décision susmentionnée à tous les acteurs du secteur conformément au Communiqué ministériel et aux Notifications se rapportant à la pêche, à l'élevage et au commerce du thon rouge de l'Est.

1.1 Zones de pêche potentielles

La zone de pêche potentielle pour la pêcherie de thon rouge de l'Est se situera au large des côtes occidentales et méridionales de la Turquie et dans la région méditerranéenne orientale. De rares activités de pêche pourraient avoir lieu dans les zones méridionales de la mer Égée.

1.2 Liste des navires de pêche de thon rouge de l'Est autorisés

Le MoFAL délivrera des permis de pêche à tous les navires de pêche de thon rouge de l'Est autorisés au titre de 2016. Tous les navires de pêche autorisés par le MoFAL devront être déclarés à l'ICCAT en temps opportun. Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un Système de surveillance des bateaux (VMS).

1.3 Octroi de licences

Les permis de pêche délivrés par le MoFAL seront obligatoires pour que les navires de pêche de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de pêche de 2016. Tout en laissant une marge en cas de changements du nombre total et de la distribution des longueurs des navires qui seront autorisés jusqu'à la date limite de déclaration fixée au 12 mai, il est prévu que le MoFAL délivre des permis de pêche à 23 senneurs les autorisant à capturer du thon rouge.

De même, il est prévu que le MoFAL autorise un total de 55 autres navires de thon rouge, dont des remorqueurs, des navires de support et des navires auxiliaires.

1.4 Allocation de quota de capture de thon rouge de l'Est

Conformément à l'objection formelle présentée par la Turquie et à sa déclaration le 12 février 2015, la Turquie mettra en œuvre la limite de capture de 1.416,82 t au titre de 2016. À cet égard, un quota d'un montant viable sera alloué à 23 navires de capture de thon rouge de l'Est (si aucun changement n'a lieu avant la date limite du 12 mai) qui auront acquis un permis de pêche valide pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2016.

1.5 Méthodologie utilisée pour l'allocation de quotas

Le MoFAL a l'intention d'allouer 90 % du quota total alloué à la Turquie à chacun des navires, sur la base d'un critère national fondé sur les activités et les registres des navires de pêche.

Les navires de pêche ayant reçu un quota individuel mais n'ayant pas l'intention d'opérer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2016 auront le droit de transférer leur quota individuel à un autre navire de pêche. Si, à la fin de la saison de pêche, un navire de capture de thon rouge de l'Est n'a pas épuisé le quota individuel qui lui a été assigné, le report ne sera pas autorisé.

1.6 Pêcheries côtières, récréatives et sportives

Un niveau de quota spécifique sera alloué en ce qui concerne les pêcheries côtières, récréatives et sportives, ainsi que les prises accessoires, qui représentent 10% du total. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.

1.7 Réglementations pour la saison de pêche de thon rouge 2016

1.7.1 Période de pêche et ouverture de saison

La saison de pêche du thon rouge de l'Est sera ouverte du 26 mai 2016 au 24 juin 2016.

1.7.2 Opérations de pêche conjointes

Aucune opération de pêche conjointe (JFO) avec une autre CPC n'est autorisée à moins que la CPC concernée ne détienne moins de cinq senneurs autorisés (maximum quatre).

Une opération de pêche conjointe de thon rouge de l'Est ne sera autorisée qu'avec le consentement du MoFAL et de l'autorité de l'autre CPC concernée, si les navires impliqués sont équipés pour pêcher du thon rouge et disposent de quotas individuels suffisants.

Les navires de pêche réalisant une opération de pêche conjointe avec les navires d'une autre CPC devront présenter au MoFAL les certificats et lettres de consentement requis au moins 15 jours avant le début de l'opération (départ du port), pour être transmis au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais spécifiés.

1.7.3 Ports de débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est

Les navires de pêche de thon rouge de l'Est devront uniquement transborder/débarquer des prises de thon rouge dans les ports désignés à cette fin.

Dans le cas de thons rouges morts à l'issue de la pêche, les navires de capture ou les navires auxiliaires pourront débarquer le volume total seulement dans les ports désignés.

Les ports suivants ont été désignés par le MoFAL aux fins du débarquement/transbordement de thon rouge de l'Est :

	<i>Province</i>	<i>Port désigné de débarquement/ transbordement</i>
1	ADANA	Port de pêche de Karataş
2	ANTALYA	Port de pêche d'Antalya Port de pêche de Gazipaşa
3	MERSIN	Port de pêche de Karaduvar
4	HATAY	Port de pêche d'İskenderun
5	ÇANAKKALE	Port de pêche de Kabatepe Port de pêche de Gülpınar
6	ISTANBUL	Port de pêche de Kumkapı Port de pêche de Tuzla
7	IZMIR	Port de pêche de Karaburun

1.7.4 Exigences du système de surveillance des navires

Les navires de pêche sollicitant un permis de pêche du thon rouge de l'Est pour la saison de pêche 2016 devront être équipés à leur bord d'un système de surveillance des navires opérationnel par satellite (VMS), tel que l'exige le MoFAL. Les navires de pêche autorisés devront déclarer leur position toutes les deux heures.

1.7.5 Enregistrement et déclaration

L'enregistrement et la déclaration seront réalisés parallèlement aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

1.7.6 Opérations de transfert, de remorquage et de mise en cages

Les opérations de transfert, de remorquage et de mise en cages seront réalisées parallèlement aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

1.7.7 Vérification croisée

Dans le cadre des mesures destinées à garantir le respect des quotas individuels et des prises accessoires, les informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche/livres de bord quotidiens, dans les déclarations de transfert et dans les documents de capture devront être vérifiées par le MoFAL au moyen des rapports d'inspection, des rapports d'observateurs et des données de VMS disponibles, ainsi que par le biais d'un système national d'information sur la pêche (dénommé « SUBIS »).

Le MoFAL devra procéder à des vérifications croisées de tous les débarquements, transbordements ou mises en cages entre les volumes par espèces enregistrés dans le carnet de pêche du navire ou les quantités par espèce consignées dans la déclaration de transbordement et les quantités consignées dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

1.7.8 Exécution

Le non-respect des réglementations régissant la pêche et le transfert de thon rouge de l'Est conduira à l'invalidation du permis de pêche ou du permis de remorquage délivré par le MoFAL. Les navires de pêche en défaut d'application ne recevront aucun des permis susmentionnés pour leurs opérations futures.

1.7.9 Mesures de marché

Le commerce extérieur et national, le transport, le débarquement, les importations, les exportations, la mise en cages à des fins d'élevage, les réexportations et les transbordements des produits de thon rouge de l'Est (à l'exception des segments de poissons autres que la chair, c'est-à-dire têtes, yeux, œufs, entrailles et queues), ainsi que leur maintien à bord, en stock ou à l'intérieur des cages de remorquage fixées à un navire de capture/remorquage qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée seront interdits.

1.7.10 Exigences en matière d'observateurs

La présence d'« observateurs régionaux de l'ICCAT » à bord de navires de capture de thon rouge de l'Est et de fermes de thon rouge de l'Est (au moment des opérations de mise en cage et de mise à mort) et la présence d'« observateurs de CPC » sur les navires de remorquage de thon rouge de l'Est seront requises pendant toutes les opérations de capture, de transfert et de mise en cages de thon rouge de l'Est en mer et dans les fermes en 2016.

1.7.11 Utilisation de moyens aériens

L'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge de l'Est est interdite.

1.7.12 Taille minimale

La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge de l'Est d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.

1.7.13 Exigences d'échantillonnage

L'échantillonnage du thon rouge de l'Est sera réalisé parallèlement aux procédures établies par les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. En 2016, 100% des opérations de mise en cage seront couvertes par un programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques afin d'affiner le nombre et le poids des poissons. Ce programme doit être réalisé conformément aux procédures établies par l'ICCAT. Les résultats obtenus seront déclarés au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences du SCRS. Par ailleurs, l'échantillonnage des spécimens morts de thon rouge de l'Est provenant de la pêche devra être traité conformément au Programme d'échantillonnage national de la Turquie.

Les armateurs/opérateurs des navires de pêche, les gestionnaires/opérateurs des fermes et les exportateurs seront responsables de la mise en œuvre adéquate de toutes les dispositions mentionnées dans ce plan et dans la législation nationale.

1.8 Mise en œuvre du système eBCD pour la saison de pêche de thon rouge de 2016

La Turquie a l'intention de mettre effectivement en place le système eBCD à partir du début de la saison de pêche pour mettre pleinement en œuvre les dispositions pertinentes de la Rec. 15-10.

2. Plan d'inspection

2.1 Inspection nationale

En collaboration avec le Commandement turc de la garde-côtière en mer (TCGC), le MoFAL garantira une couverture d'inspection exhaustive en mer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est 2016. À cette fin, un navire de recherche autodyne, à savoir le ARAMA 1, sera chargé par le MoFAL de réaliser des inspections en mer.

Un suivi, un contrôle et une inspection continus devront être assurés dans les ports de débarquement potentiellement actifs par le biais du déploiement d'inspecteurs du MoFAL. En outre, le MoFAL poursuivra ses inspections aléatoires même avant/après la saison de pêche dans les ports de débarquement afin de vérifier et de consigner tout débarquement de spécimens morts de thon rouge de l'Est.

En ce qui concerne les opérations de mise en cage du thon rouge de l'Est, les inspecteurs du MoFAL devront régulièrement contrôler la mise en œuvre adéquate des programmes de mise en cages dans les fermes. Les technologies modernes seront utilisées pour mettre en œuvre les contrôles susmentionnés d'une manière efficace.

2.2 Schéma d'inspection internationale conjointe

Le Commandement de la garde côtière turque (TCGC) prévoit de participer au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe de 2016 avec 58 navires des garde-côtes et 203 inspecteurs.

Comme la couverture de patrouille potentielle des navires d'inspection du TCGC est relativement limitée, la participation de patrouilleurs hauturiers du Commandement des Forces navales turques (TNFC) au programme d'inspection est jugée nécessaire pour pouvoir réaliser des inspections en haute mer dans toutes les zones de la Méditerranée.

À cette fin, le Commandement des Forces navales turques prévoit que 309 inspecteurs et 63 navires participeront au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2016.

De surcroît, un navire d'inspection supplémentaire, à savoir le ARAMA 1, qui a été détaché par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'élevage, contribuera également aux activités menées dans la région dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

La liste provisoire des navires d'inspection a été transmise au Secrétariat de l'ICCAT le 12 février 2016.

2.3 Cadre des exigences de suivi, contrôle et surveillance (MCS)

2.3.1 Pêche, transfert, élevage et commercialisation du quota de thon rouge de l'Est alloué à la Turquie

Capture

- Allocation de quota individuel (IQ)
- Navires de capture/autres navires de thon rouge de l'Est devant être enregistrés dans le registre ICCAT
- Saison de pêche légale
- Réglementations régissant les opérations de pêche conjointes (JFO) de thon rouge de l'Est
- Exigences du programme BCD/eBCD
- Exigences des carnets de pêche
- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées



Transfert

- Notification et autorisation antérieures au transfert
- Enregistrements vidéo
- Vérifications croisées
- Couverture de 100% des observateurs régionaux de l'ICCAT (pour tous les navires de capture)
- Couverture de 100% des observateurs nationaux (pour tous les remorqueurs)
- Exigences du programme BCD/eBCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)



Remorqueurs

- Couverture de 100% des observateurs nationaux (CPC)
- Exigences du programme BCD/eBCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD)



Importation (de thon rouge de l'Est vivant)

- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Couverture de 100% du ROP-BFT (à la ferme/à la mise en cage)



Mise en cages

- 100% d'enregistrements vidéo
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Couverture de 100% des observateurs de l'ICCAT (élevage)
- Exigences du programme BCD/eBCD
- Déclaration de mise en cages



Élevage

- Inspections aléatoires du MoFAL
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- 100% d'enregistrements vidéo



Transport

- Couverture de 100% des observateurs nationaux (CPC)
- 100% des poissons morts
- Exigences du programme BCD/eBCD
- Exigences de la déclaration de transfert ICCAT (ITD) et de la déclaration de transport



Ports de débarquement

- Inspections aléatoires par le MoFAL de thon rouge de l'Est mort, dans sept ports autorisés pour le débarquement
- Inspections aléatoires par le MoFAL dans des ports utilisés pour le débarquement des prises accessoires de spécimens morts de thon rouge de l'Est



Mise à mort

- Couverture de 100% du ROP-BFT de l'ICCAT
- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Exigences du programme BCD/eBCD



Exportation

- Couverture de 100% des représentants du MoFAL
- Exigences du programme BCD/eBCD



Inspections

- Une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2016 (par la Marine turque, le CGC, MoFAL)
- Les inspections aléatoires du MoFAL devront se poursuivre même avant/après la saison de pêche.

3. Plan de capacité de pêche

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS		Flottille (navires)									Capacité de pêche								
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (*)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Senneur de plus de 40m	70,70	41	32	12	13	0	3	0	16	16	2899	2262	848,4	919,1	0	212,1	0	1131,2	1131
Senneur entre 24 et 40m	49,78	49	34	11	4	11	7	13	0	3	2439	1693	547,58	199,12	547,6	348,5	647,1	0	149
Senneurs de moins de 24m	33,68	3	0	0	0	0	0	0	0	4	101	0	0	0	0	0	0	0	135
Flottille totale de senneurs																			
Palangrier de plus de 40m	25																		
Palangrier entre 24 et 40m	5,68																		
Palangrier de moins de 24m	5																		
Flottille totale de palangriers																			
Canneur	19,8																		
Ligneur	5																		
Chalutier	10																		
Madrague	130																		
Autre (à spécifier)	5																		
Capacité totale de la flottille/de pêche											5439	3955	1396	1118,2	547,6	560,6	647,1	1131,2	1415
Quota											887	683	419,18	535,89	535,9	556,7	556,7	1223	1417
Quota ajusté (le cas échéant)																			
Prises admissibles pour les navires sportifs/récréatifs (le cas échéant)																			
Sous/surcapacité											4552	3272	976,8	582,33	11,69	3,9	90,48	-91,8	-1,5
(*) Le nombre de navires qui seront autorisés et les distributions des longueurs sont provisoires et reposent sur des présomptions. Le nombre définitif et la ventilation des navires seront établis d'ici le 12 mai.																			

UNION EUROPEENNE

PLAN DE PÊCHE

Contexte

L'Union européenne (UE) a adopté le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil ¹ du 6 avril 2009 transposant dans le droit communautaire la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05]. Comme suite à la Recommandation [10-04] de l'ICCAT pour amender la Recommandation [08-05] adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010, tenue à Paris, l'Union européenne a amendé le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil transposant la Recommandation ICCAT [10-04] dans le droit communautaire. En 2014, l'UE a transposé les amendements du programme de rétablissement qui ont eu lieu en vertu de la Recommandation [13-07] de l'ICCAT. Ces mesures additionnelles ont été transposées dans la réglementation 544/2014 de l'UE. Finalement, l'UE achève actuellement le processus de transposition de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT dans le droit communautaire.

Comme en 2015, l'UE continuera à respecter les dispositions de la Rec. 14-04 en 2016. En outre, l'UE s'engage également à mettre en œuvre la Recommandation 15-10 avant son entrée en vigueur, et comme suite à la confirmation du groupe de travail technique sur le eBCD que le système eBCD est prêt à être mis en œuvre.

Conformément au total des prises admissibles (TAC) actuellement prévu dans la Rec. 14-04, le quota de l'UE s'élève en 2016 à 11.203,54 t.

Informations détaillées

- Conformément à la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, l'UE élabore un plan annuel de pêche identifiant les navires de capture de plus de 24 mètres et leurs quotas individuels associés. Les autorités des États membres de l'UE sont encore en train de finaliser l'allocation des quotas individuels.

Tous les senneurs de plus de 24 mètres se sont vu allouer un quota individuel supérieur au taux de capture du SCRS tel qu'adopté par la Commission pour estimer la capacité de la flotte.

Conformément à la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, l'UE a alloué des quotas aux secteurs suivants :

Senneurs	[6.390,2 t]
Palangriers	[1.035,6 t]
Canneurs, ligneurs et navires de ligne	[1.683,13 t]
Chalutiers atlantiques	[274t]
Madragues	[1.468,7 t]
Prises accessoires, pêche sportive et récréative, réserve	[340 t]

L'UE autorisera des « navires de capture » et d'« autres navires » conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT.

L'UE a présenté un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries de thon rouge en vue de répondre aux exigences de contrôle de la pêche.

L'Union européenne réalise un suivi en temps réel de la pêcherie du thon rouge et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral de la Recommandation [14-04] de l'ICCAT et d'autres recommandations relatives à la gestion de la pêche du thon rouge de l'Est, dont les Recommandations 06-07, 11-20 et 15-10.

¹ OJ L 96, 15.04.2009, p.1

L'UE transmettra les listes des navires autorisés qui participeront à la pêche en 2016 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 52 de la Rec. 14-04.

Conformément aux dispositions de la Recommandation 14-04, à partir de 2016, l'UE-Portugal exploitera une ferme de thon rouge avec une capacité de 500 t. L'UE fournira un plan révisé de gestion de l'élevage au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mai 2016.

PLAN D'INSPECTION

1. Introduction

L'UE pêche activement du thon rouge de l'Atlantique Est (E-BFT) avec plusieurs engins de pêche, la majorité des quotas étant attribuée aux secteurs de la pêche à la senne et des madragues.

L'Union européenne compte huit États membres qui pêchent activement du thon rouge dans plusieurs secteurs. L'exercice de l'autorité en charge du contrôle et de l'inspection incombe à différents acteurs dans les divers États membres et dans de nombreux cas englobe diverses autorités compétentes.

L'ICCAT a lancé un ensemble complet de mesures de conservation et de gestion du thon rouge de l'Est dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement de 2006. Les amendements apportés en 2008, 2010 et plus récemment, en 2012 et 2014, ont considérablement renforcé le programme de rétablissement qui opère parallèlement à un vaste programme de documentation des captures, lancé en 2007 et ultérieurement amendé en 2009 et 2011. La mise en œuvre intégrale du nouveau programme BCD électronique (eBCD) en 2016 renforcera davantage cette série de mesures de gestion et de conservation.

La Commission européenne travaille en collaboration avec les États membres afin de garantir la transposition, dans le droit de l'UE et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale.

2. Perspective globale des mesures d'inspection adoptées en 2016 par l'UE

Programme spécifique de contrôle et d'inspection

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours de ces dernières années, l'UE a actuellement un Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP) couvrant la période allant du 16 mars 2014 au 15 mars 2018, afin de procéder au suivi et à la mise en œuvre du Programme de rétablissement pour le thon rouge ainsi qu'à son application. Ce programme a constitué une initiative conjointe afin de mettre en commun les ressources de la Commission européenne, de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) et des États membres prenant part à la pêche.

Plan de déploiements conjoints (JDP) pour le thon rouge

Les ressources de la Commission européenne sont complétées par celles de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) qui va adopter son Plan de déploiements conjoints pour le thon rouge (JDP-BFT) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée de 2016 mettant ainsi en vigueur le Programme spécifique de contrôle et d'inspection. Il couvre toutes les étapes de la chaîne commerciale ainsi que les contrôles en mer, sur terre, dans les madragues et dans les fermes.

Sur le plan opérationnel, l'UE va coordonner les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP-BFT de 2016 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale). Ces patrouilles se concentrent en particulier, mais sans s'y limiter, aux saisons de pêche des senneurs. En 2016, l'UE réalisera environ 243 jours de patrouilles en mer et 45 jours additionnels de surveillance aérienne dans le cadre du plan de déploiements conjoints.

Le Comité directeur, composé des représentants de l'ACCP, de la Commission européenne et des États membres européens, formule des avis portant sur la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP.

Les activités conjointes de contrôle, d'inspection et de surveillance réalisées dans le cadre du JDP sont coordonnées par le groupe technique de déploiement conjoint (TJDG) dont le siège central est basé dans les installations de l'ACCP à Vigo (Espagne). Le TJDG est composé de coordinateurs nationaux désignés par les États membres et reçoit l'assistance des coordinateurs de l'ACCP.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, tel que le requiert la Recommandation 14-04.

Afin de renforcer la stratégie de suivi et de contrôle employée dans le JDP, l'ACCP coopère également avec d'autres agences de l'UE, dont l'EMSA (Agence européenne de sécurité maritime), par le biais du projet Marsurv-3. Marsurv-3 est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes, telles que les observations. Cet outil s'avère utile pour évaluer les risques opérationnels.

Contrôle des opérations de mise en cage

L'UE a joué un rôle de premier plan en se concentrant sur les contrôles au stade de la mise en cages et en utilisant les technologies modernes afin de mettre en œuvre ces contrôles de manière efficace. Les mesures spécifiques récemment adoptées, y compris l'Annexe 9 de la Rec. 14-04, reflètent dans une grande mesure l'expérience acquise par les autorités de contrôle de l'UE dans la mise en œuvre du programme stéréoscopique dans les fermes de l'UE. En 2016, l'intégralité des opérations de mise en cages sera contrôlée au moyen de caméras stéréoscopiques.

Programmes nationaux d'action de contrôle des États membres

Dans le cadre du Programme spécifique de contrôle et d'inspection, les États membres de l'UE ont chacun développé et présenté un Programme national d'action de contrôle au titre de 2016. Il s'agit de programmes exhaustifs qui contiennent les ressources et la stratégie d'inspection qu'ils entendent mettre en œuvre au sein de leur juridiction. Ces programmes, tel que le requiert le Programme spécifique de contrôle et d'inspection (décision de la Commission n° 1717/2014) contiennent une série de « points de référence » d'inspection, qui comprennent notamment :

- a) le suivi complet des opérations de mise en cage ayant lieu dans les eaux de l'UE ;
- b) le suivi complet des opérations de transfert;
- c) le suivi complet des opérations de pêche conjointes ;
- d) le contrôle de l'ensemble des documents requis par la législation applicable au thon rouge, notamment la vérification de la fiabilité des données consignées.

Ces Programmes spécifiques de contrôle et d'inspection sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Rec. 14-04.

Inspections de la Commission européenne

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre et notamment à ses inspecteurs en charge des pêcheries. Alors que leurs compétences et leurs mandats sont différents, la Commission européenne dispose également de sa propre équipe permanente d'inspecteurs chargés de procéder au suivi et d'évaluer le respect des obligations incombant aux États membres de l'UE, y compris celles relevant du Programme de rétablissement pour le thon rouge et des recommandations connexes de l'ICCAT relatives au thon rouge.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modification compte tenu des particularités de la saison de pêche de 2016, les inspecteurs de la Commission européenne seront une fois de plus très actifs en 2016.

Système de suivi des navires et équipe d'opérations

L'équipe en charge au sein de la Commission européenne de la déclaration des prises et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assurera un suivi des transmissions toutes les heures et réalisera des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota.

Tous les navires seront suivis de manière continue par VMS et toute interruption de la transmission des données fera immédiatement l'objet d'un suivi par l'État membre concerné.

3. Coopération avec d'autres CPC

En 2016, comme au cours d'années antérieures, l'UE tentera une nouvelle fois d'établir et de promouvoir davantage la coopération et la coordination avec d'autres Parties contractantes (CPC) en Méditerranée en ce qui concerne l'échange d'informations et de méthodes sur le suivi, le contrôle et la surveillance.

PLAN DE GESTION DE LA CAPACITÉ

Flottille de navires thoniers		Flottille (navires)									Capacité de pêche (t)								
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS (t)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Senneur de plus de 40m	70,70	38	35	23	20	20	20	18	18	21	2685,00	2473,10	1625,18	1413,20	1413,20	1413,20	1272,00	1272,00	1484,70
Senneur 24 - 40m	49,78	91	44	28	18	18	18	25	26	24	4530,00	2190,32	1393,84	896,04	896,04	896,04	1245,00	1294,00	1194,72
Senneur de moins de 24m	33,68	112	8	0	0	0	0	2	1	2	3772,00	269,44	0,00	0,00	0,00	0,00	67,00	34,00	67,36
Flottille totale de senneurs		241	87	51	38	38	38	45	45	47	10987,00	4932,86	3019,02	2309,24	2309,24	2309,24	2584,00	2600,00	2746,78
Palangrier de plus de 40m	25									0									0,00
Palangrier 24 - 40m	5,68	7	13	15	10	8	6	6	5	5	40,00	73,84	85,20	56,80	45,44	34,08	34,00	28,00	28,40
Palangrier de moins de 24m	5	329	194	191	168	90	89	104	136	142	1645,00	970,00	955,00	840,00	450,00	445,00	520,00	680,00	710,00
Flottille totale de LL		336	207	206	178	98	95	110	141	147	1685,00	1043,84	1040,20	896,80	495,44	479,08	554,00	708,00	738,40
Canneurs	19,8	68	69	69	68	68	68	22	23	75	1343,00	1362,75	1362,75	1343,00	1343,00	1343,00	435,00	454,00	1485,00
Ligneurs	5	101	38	31	31	31	31	101	42	40	505,00	190,00	155,00	155,00	155,00	155,00	505,00	210,00	200,00
Chalutiers	10	160	72	78	60	60	57	57	57	51	1600,00	720,00	780,00	600,00	600,00	570,00	570,00	570,00	510,00
Madrague	130	15	15	13	13	12	14	12	14	14	1950,00	1950,00	1690,00	1690,00	1560,00	1820,00	1560,00	1820,00	1820,00
Autre	5	253	382	376	222	154	135	253	398	317	1265,00	1910,00	1880,00	1110,00	770,00	675,00	1265,00	1990,00	1585,00
Capacité totale de la flottille/de pêche		1174	870	824	610	461	438	600	720	691	19335,00	12109,45	9926,97	8104,04	7232,68	7351,32	7473,00	8352,00	9085,18
Quota		17044	16523	7981	7642	7642	7939	7939	9373	11204	17043,76	16523,10	7981,37	7642,40	7642,40	7938,63	7938,63	9372,92	11203,54
Quota ajusté (le cas échéant)		16211	12548	7481	6132	6132	7939	7939	9373	11204	16210,75	12547,62	7481,37	6132,41	6132,41	7938,63	7938,63	9372,92	11203,54
Sous-capacité (t)											-3124,25	438,17	-2445,60	-1971,63	-1100,27	587,31	465,63	1020,92	2118,36

TAIPEI CHINOIS

Conformément à la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, chaque CPC est tenue de soumettre des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité au Secrétariat de l'ICCAT avant le 15 février de chaque année. Je souhaiterais saisir cette occasion pour porter à votre connaissance que nous poursuivons la mise en œuvre de la réglementation temporaire établie au niveau intérieur visant à interdire à nos navires de pêche de capturer du thon rouge dans l'océan Atlantique en 2016 et nous entendons par « océan Atlantique » la zone de la Convention de l'ICCAT, englobant la mer Méditerranée.

En ce qui concerne la prise accessoire de thon rouge, celle-ci doit être remise à l'eau ou rejetée, consignée dans le carnet de pêche ou le carnet de pêche électronique et déclarée à l'Agence des pêches en vertu des dispositions pertinentes de nos réglementations intérieures. Jusqu'à présent, aucune prise accessoire de thon rouge n'a été déclarée à l'Agence des pêches. Nous sommes certains que si nous avons des prises accessoires de thon rouge à déclarer à l'avenir, nous les déclarerons à l'ICCAT par le biais de canaux officiels et celles-ci seront déduites du quota du Taipei chinois.

De plus, en ce qui concerne le paragraphe 5bis de la Recommandation 14-04 de l'ICCAT, je souhaiterais confirmer que le Taipei chinois transfère 10 tonnes de thon rouge de l'Atlantique de sa limite de capture à l'Égypte en 2016.

Appendice 4**Quotas de EBFT au titre de 2016**

Le paragraphe 5 de la Rec. 14-04 établit des quotas initiaux s'appliquant au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au titre de 2015-2017 et stipule que, en outre des quotas initiaux :

- L'Algérie peut capturer jusqu'à 200 t, 250 t et 300 t en 2015, 2016 et 2017 respectivement. Cet ajustement se poursuivra jusqu'à ce que le montant du quota combiné de l'Algérie atteigne 5% du TAC.
- La Turquie et l'Égypte peuvent capturer les montants ajustés suivants allant jusqu'à :

CPC	2015 (t)	2016 (t)	2017 (t)
Turquie*	50	60	70
Égypte*	16	20	25

* L'ajustement sera fixé à nouveau à la réunion de la Commission de 2017.

- La Mauritanie peut capturer jusqu'à 5 tonnes destinées à la recherche chaque année jusqu'à la fin de l'année 2017. **

** En vertu de ce quota, la Mauritanie réalisera des activités de recherche qui seront révisées par le SCRS avant la fin de l'année 2017. Ces activités seront réalisées en coopération avec une CPC de l'ICCAT de son choix et seront soumises à la présentation d'un programme spécifique au SCRS. Les résultats seront mis à la disposition de la Commission.

- La Libye peut reporter jusqu'à 50 t de son quota non utilisé de 2011 chaque année jusqu'à la fin 2017.

Ces TAC seront revus chaque année en se fondant sur l'avis du SCRS.

5bis. En fonction de la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 10 t de son quota à l'Égypte chaque année jusqu'à la fin 2017.

En fonction de la disponibilité, la Corée peut transférer jusqu'à 50 t de son quota à l'Égypte en 2015 et l'Égypte peut transférer jusqu'à 25 t et 25 t de ses quotas à la Corée en 2016 et 2017 respectivement.

En fonction de la disponibilité, la Corée peut transférer jusqu'à 45 t de son quota au Japon en 2015 et le Japon peut transférer jusqu'à 25 t et 20 t de ses quotas à la Corée en 2016 et 2017 respectivement.

Conformément à ce qui précède, le Secrétariat a calculé les quotas ajustés au titre de 2016 tel qu'indiqué ci-dessous. La confirmation des membres de la Sous-commission 2 est sollicitée.

Quotas de EBFT au titre de 2016

CPC	Quota 2016 (t)	Quota ajusté
Albanie	47,4	47,4
Algérie	202,98	452,98
Chine	53,9	53,9
Égypte	94,67	99,67
Union européenne	11.203,54	11.203,54
Islande	43,71	43,71
Japon	1.608,21	1.583,21
Corée	113,66	163,66
Libye	1.323,28	1.373,28
Maroc	1.792,98	1.792,98
Norvège	43,71	43,71
Syrie	47,4	47,4
Tunisie	1.491,71	1.491,71
Turquie	785,59	845,59
Taipei chinois	58,28	48,28
Mauritanie	(quota destiné à la recherche) 5	

Appendice 5

Déclaration de l'Algérie

L'Algérie réitère sa revendication quant à la restitution de son quota historique en dénonçant le traitement partial réservé par l'ICCAT à cette question qui ne laisse qu'une seule option pour l'Algérie, celle d'opposer son objection à toute recommandation ultérieure sur le thon rouge qui ne dispose pas de la restitution totale de son quota historique.

Appendice 6

Demandes d'éclaircissements des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT soumises à la Sous-commission 2

1. Demandes émanant du consortium ROP-BFT (programme d'observateurs)

<i>Référence de la disposition/sujet</i>	<i>Point à éclaircir</i>	<i>Clarification/réponse</i>
Transferts de contrôle	Étant donné que l'année 2015 constitue la première année de mise en œuvre officielle de transferts de contrôle, nous souhaiterions obtenir confirmation que la procédure d'enregistrement de ces opérations par le programme d'observateurs était adéquate.	Il est confirmé que la procédure est adéquate. La présence d'un observateur régional n'est pas exigée pour qu'ait lieu un transfert de contrôle. Si un observateur régional est requis, dans la mesure du possible, l'observateur déployé aux fins du transfert de contrôle devrait être le même que l'observateur présent lors du déploiement initial, mais cela n'est pas strictement nécessaire. Un observateur différent pourrait observer le transfert de contrôle.
Transfert à l'intérieur de la ferme	Quelques incidents se sont produits au cours desquels des transferts à l'intérieur de la ferme ont eu lieu en dehors de la période de couverture par observateurs et les numéros de cage consignés dans les BCD n'ont pas été mis à jour et validés. Dans ces situations, nous pensons que les BCD ne peuvent pas être signés tant que des documents d'autorisation nationale n'ont pas été présentés expliquant la différence des numéros de cage figurant sur les BCD.	Correct. Il n'est pas spécifiquement requis de fournir aux observateurs des documents d'autorisation nationale ; toutefois, il est obligatoire de fournir la vérification que les transferts de thon rouge entre cages à l'intérieur de la ferme ont été autorisés par la CPC concernée et ont eu lieu en présence des autorités de contrôle de l'Etat de la ferme, tel que requis par le paragraphe 84 de la Rec. 14-04. Avec cette vérification, l'observateur peut signer le BCD.

<i>Référence de la disposition/sujet</i>	<i>Point à éclaircir</i>	<i>Clarification/réponse</i>
Mises à mort	Dans une ferme, on a tenté de compenser le nombre de poissons entre des BCD et des cages, des poissons se trouvant encore dans des cages après la mise à mort du nombre de poissons consigné dans les BCD. Ceux-ci ont ensuite été mis à mort et alloués à un BCD d'une autre cage dont un nombre inférieur de poissons figurant sur ce BCD ont été mis à mort. Nous comprenons que cette compensation n'est pas autorisée et que ces BCD ne seront pas signés par l'observateur car le BCD et les numéros de cage ne coïncident pas avec leurs observations.	S'il apparaît, après avoir terminé la mise à mort des spécimens d'une cage, que le nombre de poissons est inférieur à celui consigné dans le BCD. la ferme peut alors compenser ladite déficience avec tout BCD d'une autre cage dans la ferme pour autant que les prises proviennent du même quota de la CPC ou du quota de la JFO de la même année. Ces compensations doivent avoir lieu avec le consentement explicite et l'autorisation de la CPC d'élevage.
Rec. 14-04, Paragraphe 83	Lorsque les résultats révisés du transfert sont distribués à la suite de l'analyse de l'enregistrement des caméras stéréoscopiques, on ne sait pas précisément quelles procédures devraient être appliquées, notamment lorsque ces résultats sont distribués après le déploiement de l'observateur.	Aucune action n'est requise de la part du consortium si les résultats sont reçus après la fin du déploiement. Les procédures au titre de 2016 se poursuivront de la même façon qu'en 2015 tant que la Recommandation n'aura pas été amendée afin de tenir compte de la chronologie des événements.

2. Demande formulée par les CPC

<i>Référence de la disposition/sujet</i>	<i>Point à éclaircir</i>	<i>Clarification/réponse</i>
Rec. 11-20, paragraphes 3 et 10	Chaque envoi de thon rouge faisant l'objet d'une commercialisation nationale, importé sur le territoire d'une CPC ou exporté ou réexporté à partir de celui-ci devra être couvert par un BCD validé. Il existe néanmoins une dérogation à cette exigence au paragraphe 10 en ce qui concerne des segments de poisson autres que la chair, c'est-à-dire têtes, yeux, œufs, entrailles et queues, Questions : 1. Est-ce que cette dérogation couvre les œufs fertilisés d'un thon rouge d'élevage ? 2. Est-ce que les exigences prévues par cette recommandation s'appliquent aux thons rouges provenant des œufs d'un thon rouge d'élevage (élevage de thon rouge en captivité pendant toute la durée du cycle vital) ? 3. Existe-t-il d'autres exigences de l'ICCAT s'appliquant à ces thons rouges ?	1. Oui, ils sont exemptés. 2. Oui, un BCD est nécessaire, mais cela ne serait pas décompté du quota si la CPC peut démontrer que le poisson est issu de l'élevage du thon rouge en captivité pendant tout son cycle vital. Les CPC souhaitant exporter ce poisson devront en notifier le Secrétariat en vertu du paragraphe 6(c) de la Rec. 15-10 et utiliser un BCD sur support papier à titre provisoire. 3. Non, aucune autre exigence n'a été identifiée mais la Sous-commission a recommandé que la Commission envisage l'élaboration de règles, notamment dans le contexte du programme BCD et du système eBCD, couvrant le thon rouge issu d'opérations aquacoles en circuit fermé.
Rec. 14-04, paragraphe 9	Même s'il est accepté par toutes les CPC que les taux de capture de l'ICCAT par engin doivent être appliqués pour préparer les plans de gestion de la capacité, on note un certain manque de clarté quant au fait de savoir si les taux de capture en question doivent également être appliqués pour déterminer le nombre maximum d'unités de pêche par engin dans le plan de pêche. Sur la base du paragraphe 9 de la Rec. 14-04, nous comprenons que cela devrait être le cas et nous souhaiterions recevoir une confirmation de la part de la Sous-commission 2.	Oui, confirmé. Cela est abordé dans les plans de gestion de la capacité.